

Hommage de l'auteur

4

ESSAI
SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE
DE LA CHALDÉE
à l'époque de la première dynastie babylonienne

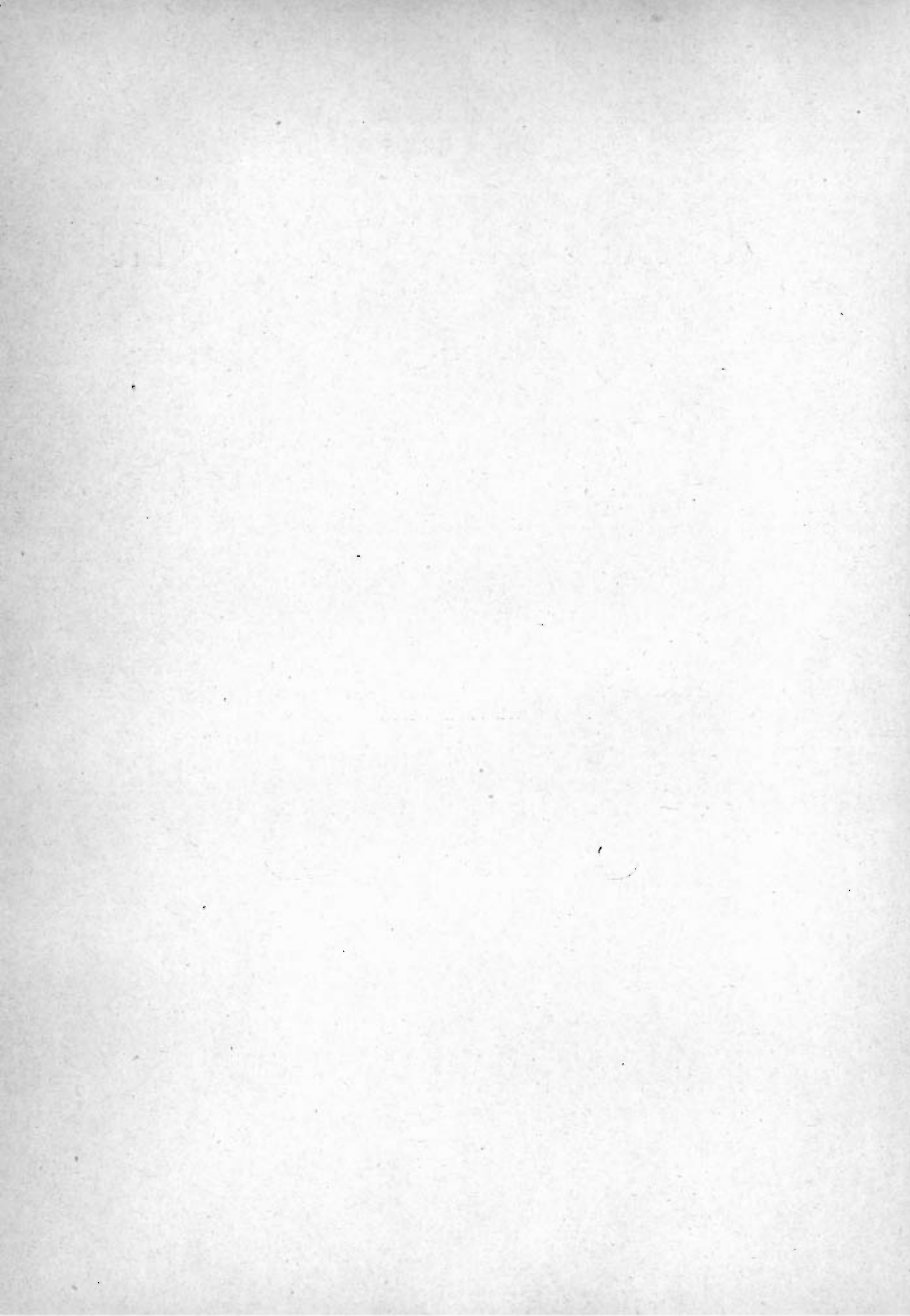
PAR
EDOUARD CUQ
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

EXTRAIT de la *Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale*,
vol. VII, n° 2, 1910.



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

—
1910



ESSAI
SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE
DE LA CHALDÉE
à l'époque de la première dynastie babylonienne

PAR
EDOUARD CUQ
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

EXTRAIT de la *Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale*,
vol. VII, n° 2, 1910.



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

—
1910

CHALON-SUR-SAÔNE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE R. BERTRAND

ESSAI
SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE
DE LA CHALDÉE
à l'époque de la première dynastie babylonienne.

I

Le droit babylonien et les réformes de Hammourabi.

Les documents juridiques, dont j'ai entrepris l'étude, appartiennent à l'époque de la première dynastie babylonienne. Ces documents ne sont ni les plus anciens ni les seuls que l'on possède sur le droit de la Chaldée¹, mais, par leur nombre et par leur variété, par l'intérêt qu'ils présentent au point de vue scientifique, ils forment un ensemble plus important que ceux des autres époques. Ils éclairent et complètent les dispositions du recueil de lois promulgué par un roi de cette dynastie, Hammourabi.

La première dynastie babylonienne n'est pas celle qui s'est établie dans le pays avant les autres : c'est la première qui a choisi Babylone pour capitale. Depuis un millier d'années, la Chaldée était soumise à des rois qui eurent successivement ou simultanément leur capitale à Kiš, Lagaš, Gišhou, Akkad, Our, Ourouk, Larsa, Isin. Les dynasties, fondées dans ces villes, furent plus ou moins éphémères : après un siècle ou deux, elles disparaissent pour faire place à d'autres momentanément plus puissantes. La première dynastie babylonienne a subi le sort des autres : elle n'a duré que trois siècles, de 2232 à 1933 avant notre ère, suivant la chronologie communément admise, de 2060 à 1761 suivant d'autres calculs.

1. Sur les documents juridiques de la 3^e dynastie de Babylone, celle des Kassites, cf. mon étude sur *la propriété foncière en Chaldée d'après les pierres-limites (Koudourrous) du Musée du Louvre*, 1906. Ces textes, plus récents de 6 à 8 siècles, révèlent un état du droit tout différent, *ibid.*, p. 737. Cf. dans mes *Notes d'épigraphie juridique*, 1908, les articles « deux nouveaux Koudourrous », p. 463, et « les travaux récents sur les Koudourrous », p. 469.

Le droit, appliqué au temps des rois de Babylone, n'est donc pas le droit primitif de la Chaldée. On ne saurait le comparer à l'ancien droit romain. Au lieu d'un droit grossier et informe comme celui des Douze Tables, nous avons affaire à une législation appropriée aux besoins d'un peuple d'une civilisation raffinée¹, admettant les principes de la propriété individuelle et de la liberté des contrats, accordant à la femme une large capacité juridique². Si ce droit renferme des survivances d'un autre âge, — il y en a dans le droit moderne, — il contient certaines règles plus simples et plus équitables que celles du droit romain classique.

Le développement de la jurisprudence a été parallèle à celui du droit. Les juristes de Babylone n'en sont pas restés à l'interprétation littérale, comme le collège des Pontifes à Rome dont les décisions sont parfois difficiles à justifier³; ils s'efforcent de faire prévaloir l'esprit de la loi. Les actes postérieurs à Hammourabi en offrent plusieurs exemples; ils nous montrent une jurisprudence précise et souple à la fois, en possession de formulaires consacrés par l'usage, mais déjà experte à résoudre les difficultés que soulève la pratique, à proposer des combinaisons ingénieuses de contrats pour donner satisfaction aux besoins du commerce.

Malgré les bouleversements que la guerre faisait subir périodiquement à la Chaldée, malgré les changements de dynastie et les déplacements d'autorité, que la suprématie appartint à des rois d'origine sumérienne ou sémitique, élamite ou amorrhéenne, le droit est resté stable sans être immobile. De temps à autre, un roi entreprend de réformer les abus, d'améliorer la législation, soit pour l'adapter aux conditions nouvelles de l'état social, soit pour la rendre plus douce et plus humaine. Telle fut l'œuvre de Hammourabi; mais, avant lui, d'autres rois s'étaient assigné une tâche analogue: son trisaïeul Soumoulaïl; Sinidinnan, qui fut vraisemblablement le dernier roi de Larsa, avant la conquête élamite; Ouroukagina, roi de Lagaš, vers l'an 3000⁴.

La réforme introduite par Hammourabi eut sans doute une portée plus large et

1. L'art chaldéen de la période antérieure suggère à M. Pottier une observation analogue. Dans son étude sur *les Sumériens de la Chaldée*, il constate que « nous avons affaire non pas à des sauvages ni à des primitifs, mais à un peuple de forte culture et d'organisation complexe, assez semblable à ceux de l'antiquité classique ». (*Revue de l'art ancien et moderne*, 1909, p. 416). Cf. pour la littérature de la même époque, *ibid.*, 1910, p. 42.

2. Cf. mon étude sur *le mariage à Babylone d'après les lois de Hammourabi*, 1905, p. 14, et mes *Notes d'épigraphie juridique*, 1909, p. 280.

3. De l'aveu même des jurisconsultes classiques, Julien, Neratius, *Dig.*, I, 3, 20 et 21; cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I^o, 168.

4. « Fait curieux, dit M. Edmond Pottier, et inattendu à une époque aussi reculée, c'est un roi qui se pose en réformateur. Il veut corriger les abus, empêcher les exactions, donner plus de liberté et d'aisance au peuple: c'est un *libéral*, si le mot n'est pas trop paradoxal pour qualifier la mentalité d'un roi chaldéen. » (*Loc. cit.*, p. 42.)

plus profonde que les autres. Elle fut rendue nécessaire par l'agrandissement du royaume. Hammourabi se donne le titre de roi des quatre régions du monde¹. Il a soumis à son autorité le Sud de la Chaldée, une partie de l'Élam et de la Mésopotamie; les rois d'Assyrie eux-mêmes le reconnaissent pour leur suzerain².

La réforme de la législation eut pour conséquence la réforme de l'administration de la justice. C'est là un fait jusqu'ici ignoré et que les documents récemment publiés mettent en évidence. On commence à entrevoir les traits principaux de l'organisation judiciaire de la Chaldée et, si bien des détails nous échappent encore, on peut espérer que les découvertes qui, depuis quelque temps, se succèdent à des intervalles très rapprochés, permettront bientôt de combler les lacunes. En attendant, il m'a paru utile de présenter un bref exposé de l'état actuel de nos connaissances, et de faire ressortir le caractère de la réforme judiciaire, opérée au cours de la première dynastie babylonienne.

L'idée première de cette étude appartient au P. Scheil, qui a bien voulu me signaler le texte fondamental et m'en communiquer la transcription et la traduction. L'interprétation des autres documents m'a été facilitée par les travaux de MM. Heuzey, Maspero et Pottier : on ne saurait pénétrer les causes du développement et des fluctuations du droit babylonien, sans tenir compte du résultat de leurs recherches sur l'histoire de la civilisation chaldéenne.

II

Le problème de l'organisation judiciaire.

L'organisation des tribunaux en Chaldée a été jusqu'ici une question très obscure. D'après l'opinion commune, la justice était habituellement rendue par les prêtres. Les quelques actes judiciaires qu'on avait pu réunir citaient en effet soit des jugements du temple de Šamaš, le dieu de la justice, soit des actes de procédure accomplis à la porte du temple. D'autres textes parlaient, il est vrai, de juges de Babylone ou de Sippar : on supposait que c'était une manière abrégée de désigner les juges du temple consacré au dieu de chacune de ces villes. Cette opinion serait aujourd'hui difficile à soutenir :

1. CH., col. V, 10-12 = Scheil, *Mém. de la Délégation en Perse*, IV, 22. Cf. sur ce titre porté autrefois par Narâm-Sin et par un ancien roi des Gouti, Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, I, 543 et 596 ; II, 29 à 44 ; Hilprecht, *B. E.*, series I, vol. V, 1, p. 24 (1910).

2. CH., col. IV, 57-58 = Scheil, *Mém.*, IV, 21. Les patésis d'Assyrie sont parfois mentionnés à côté du roi de Babylone dans la formule du serment de certains contrats. Il y en a deux exemples relatifs à Bel-tâbi et à Samsi-Adad, qui furent patésis l'un au temps de Sinmoubalit (R., 18 = U., 420), l'autre au temps de Hammourabi (R., 26 = U., 710).

des documents récemment édités ont révélé l'existence d'une nouvelle classe de juges. Ils nous ont montré d'une part des fonctionnaires publics, gouverneurs de provinces, maires de villes, joignant à leurs attributions administratives le pouvoir judiciaire, d'autre part des personnes portant le titre de juges et qui joignaient à leurs fonctions judiciaires des attributions relatives à l'administration des biens du roi. Ces juges ne sont plus des prêtres : ce sont des juges civils, fonctionnaires royaux ou magistrats locaux.

En présence de ces documents qui attestent l'existence de plusieurs sortes de juges, la question de l'organisation judiciaire s'impose à l'examen. Pour la résoudre, il faut faire une étude d'ensemble des textes, les analyser, les classer et rechercher si l'on peut en dégager les principes de l'organisation judiciaire et les modifications qu'ils ont subies à l'époque de la première dynastie de Babylone. Cette recherche aurait été difficile, il y a peu de mois encore, ou n'aurait donné que des résultats peu probants. Un acte, provenant de Nippour et que j'analyserai plus loin, est venu jeter un trait de lumière et fournir une base solide pour la solution du problème. Mais, pour en apprécier la portée, il convient d'examiner d'abord les documents antérieurement connus.

III

Juges du temple et juges civils.

Sur les 900 actes juridiques actuellement publiés et traduits¹, j'ai relevé 70 actes relatifs à des procès. Si l'on en déduit 4 où la qualité des juges ne peut être précisée², tous les autres se réfèrent à des actes accomplis devant les juges du temple ou devant les juges civils. La dualité de juridiction est donc certaine : à côté de la juridiction sacerdotale, il a existé en Chaldée une juridiction civile. Cette dualité peut se concevoir de deux manières : prêtres et magistrats avaient une compétence spéciale ; ou bien

1. La majeure partie (870) se trouve dans les recueils suivants que je citerai par l'initiale du nom de l'auteur : 775 dans Ungnad, *Hammurabi's Gesetze*, t. III, 1909, avec les *Rechtserläuterungen* de Kohler, p. 221-263. — 67 dans Gautier, *Archives d'une famille de Dilbat* (t. XXVI des *Mém. de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire*), 1909. — 28 (sur 138) dans Poebel, *Babylonian legal and business Documents from the time of the first dynasty of Babylon, chiefly of Nippur*, 1909. Il faut y joindre les lettres de Hammourabi, Samsouilouna, Abiesou, Ammiditana, publiées par King ; quatre lettres conservées au Musée du Louvre et traduites par Fr. Thureau-Dangin (*Hilprecht anniversary volume*, 1909), p. 156-163. — On citera également par l'initiale les recueils de Meissner, *Altbabylonisches Privatrecht*, 1893, et de Ranke, *Babyl. legal Documents, chiefly of Sippar*, 1906.

2. Warka, 9 = M., 41, U., 709 : Rim-Sin ; CT., VIII, 43* = U., 717 : Hammourabi ; CT., VI, 32* = U., 719 ; CT., IV, 13* = U., 732 : Samsouilouna.

ces deux sortes de juges se sont succédé dans l'ordre des temps : la juridiction civile a remplacé la juridiction primitivement exercée par les prêtres.

La première solution doit être écartée. On ne peut assurément prétendre énumérer tous les cas où ces deux juridictions avaient qualité pour statuer, mais précisément dans les affaires qui, d'après les textes, étaient soumises aux juges du temple, on constate que les juges civils étaient également compétents : procès relatifs à la propriété foncière¹, aux successions², aux partages entre cohéritiers³ ou associés⁴, aux rapports entre créancier et débiteur⁵.

Reste la seconde solution : la juridiction civile a été substituée à la juridiction sacerdotale. Mais cette solution prise à la lettre ne serait guère plus exacte que la précédente. Comme il arrive souvent, la réalité est moins simple : la juridiction civile s'est développée progressivement et parallèlement à la juridiction du temple⁶; elle s'est combinée avec elle dans une mesure à déterminer.

La substitution progressive de l'une des juridictions à l'autre ressort du classement des textes dans l'ordre chronologique. Les actes juridiques babyloniens présentent, sur la plupart de ceux que l'antiquité nous a laissés, un précieux avantage : ils sont presque tous datés. Ils contiennent le nom du roi régnant, souvent l'année du règne caractérisée par un événement important; parfois même le mois et le jour sont indiqués. En tenant compte de ces données, voici le résultat du classement : nous avons 16 jugements rendus par les juges du temple⁷; ils appartiennent tous aux premiers temps

1. CT., VI, 42^a = U., 686; CT., VIII, 28^a = U., 688 : Soumoulaïl. — CT., VIII, 6^b = U., 721; Warka, 48 = U., 723 : Samsouilouna.

2. CT., VIII, 28^b = U., 689 : Soumoulaïl; CT., II, 50 = U., 690 : Zabioum; CT., VI, 33^b = U., 697 : Abil-Sin; CT., II, 31 = U., 738 : Sinmoubalit. — BM., 88, 5, 12, 37 = U., 718 : Samsouilouna.

3. VAT., 842/3 = U., 730 : Hammourabi. — BM., 88, 5, 12, 145 = U., 729 : Hammourabi; P., 49 : Samsouilouna.

4. R., 15 = U., 696 : Zabioum; Warka, 44 = U., 669 : Hammourabi. — Warka, 45 = U., 711 : Hammourabi.

5. CT., IV, 47^a = U., 742 : Abil-Sin. — R., 103 = U., 745 : Ammizadoug.

6. Il en fut de même à Rome sous la République : le collège des Pontifes a été progressivement dépouillé de ses attributions judiciaires. Cf. sur la sécularisation de la procédure et de la jurisprudence, Edouard Cug, *Institutions juridiques des Romains*, I², 146 et 160.

7. R., 6 = U., 685 : Bounou-taltoun-ila; CT., VIII, 28^{a,b} = U., 688, 689 : Soumoulaïl; CT., II, 50 = U., 690; R., 15 = U., 697 : Zabioum; CT., II, 22 = U., 47; CT., II, 31 = U., 738; CT., II, 47 = U., 708; G., 30 : Sinmoubalit; Warka, 44 = U., 669; VAT., 842/3 = U., 730 : Hammourabi. Il faut y joindre vraisemblablement : G., 2 : Soumoulaïl; CT., II, 39 = U., 692 : Zabioum; CT., VIII, 45^b = U., 707 : Sinmoubalit; CT., VI, 49^a = U., 699; CT., II, 45 = U., 700 : Hammourabi. Tous ces procès ont pour objet la revendication d'un immeuble et supposent une vérification faite sur le plan cadastral déposé au temple, comme le dit CT., II, 45. Ils se terminent tous par la condamnation du plaideur téméraire à une peine, sauf G., 2, où le demandeur transige par crainte du jugement.

de la dynastie jusques et y compris Hammourabi. Il y a d'autre part 25 procès soumis aux juges civils : 22 sont datés et appartiennent au règne de Hammourabi et de ses successeurs¹. La substitution des juges civils aux juges du temple est manifeste.

À l'origine, sous les premiers rois, on ne trouve que les juges du temple². Sous les successeurs de Hammourabi, il n'y a plus que des juges civils. Dans la période intermédiaire, les juges civils exercent la juridiction concurremment avec les juges du temple ; mais tandis qu'on n'a que quatre exemples de juges civils sous les règnes du père et du grand-père de Hammourabi³, la proportion est renversée sous ce prince : on rencontre fréquemment des juges civils ; il n'y a plus que deux exemples de juges du temple⁴. Les prédécesseurs immédiats de Hammourabi avaient senti la nécessité d'autoriser dans quelques cas le recours à des juges civils. Cette mesure a été généralisée par Hammourabi ; elle est devenue la règle sous ses successeurs. Il y eut dès lors des tribunaux civils à Babylone, à Sippar et ailleurs.

L'exercice de la juridiction par des juges civils est la conséquence d'un changement qui s'est produit dans le caractère de la royauté. C'était, à l'origine, sous les premiers rois de la dynastie, un pouvoir à la fois religieux et militaire. Le roi ne se présente pas comme un dieu, à la différence des Pharaons d'Égypte⁵ ou de quelques anciens rois chaldéens tels que Narâm-Sin, roi d'Akkad, et Doungi, roi d'Our ; mais il se dit le favori des dieux et leur représentant : il est plutôt prêtre que soldat. Au temps de Hammourabi, bien que l'occupation de Nippour lui ait valu la qualité divine⁶, le roi, fondateur d'un grand royaume, est avant tout un conquérant et un administrateur. Dès lors les fonctionnaires royaux commencent à se distinguer des personnes attachées au service des dieux.

Dans le prologue de ses lois⁷, Hammourabi déclare qu'il se tient chaque jour dans le grand temple de Mardouk. Mais sa présence dans le temple n'était pas nécessaire⁸ :

1. Hammourabi : U., 701, 710, 711, 714, 716, 729, 736, 755, 756 ; P., 10. Samsouilouna : U., 718, 721, 723, 725, 731, 732, 734, 739, 747 ; P., 49. Ammizadougâ : U., 727, 751. Non datés : U., 728, 748, 749.

2. Il en était de même en Égypte sous les Pharaons. Cf. Spiegelberg, *Studien und Materialien zum Rechtswesen des Pharaonsreiches der Dynastien 18-21*, 1892, p. 62.

3. Abil-Sin : G., 13 ; U., 743. Sinnoubalit : U., 705, 706. Les deux premiers procès sont soumis au gouverneur de Babylone ; le troisième, aux notables ; le dernier, à un juge unique, peut-être le gouverneur.

4. U., 669, 730.

5. Maspero, *Hist. anc.*, I, 703 ; II, 23.

6. Cf. Hilprecht, *B. E.*, series D, vol. V, 1, p. 24 et 59.

7. Col. II, 10. Scheil, *Mém. de la Délégation en Perse*, IV, 15.

8. D'après une inscription du Tello, Goudea, vicaire de Lagas 500 ans environ avant Hammourabi fit construire son tribunal dans le sanctuaire du dieu Ninghirsou. Mais les « arrêts divins » qu'il y rendait étaient-ils des jugements ou des ordonnances royales ?

le roi pouvait rendre la justice dans son palais¹, et dans ce cas le représentant des dieux s'effaçait devant le chef de l'État. Le palais chaldéen renfermait, il est vrai, une ziggourat où le roi remplissait ses devoirs religieux sans être obligé de descendre dans la ville, mais c'était une chapelle privée où le peuple n'était pas admis². Lorsque le roi rendait la justice dans la grande salle de son palais, il renvoyait les plaideurs au temple de la ville pour y accomplir les solennités accoutumées³. Cette innovation, peu appréciable tant que le roi s'immisça rarement dans l'administration de la justice, devint frappante sous un prince aussi actif que Hammourabi. Elle eut l'avantage de montrer aux peuples soumis que l'autorité suprême était changée, que toute justice émanait, non plus du dieu de Sippar, de Nippour ou de Larsa, mais du dieu de Babylone et du roi, son vicaire. La suprématie du tribunal de Babylone sur les tribunaux régionaux fut désormais incontestée.

Le développement de l'institution des tribunaux civils à partir de Hammourabi est conforme aux idées dont s'est inspiré ce prince pendant son règne de 43 ans. Dans le prologue de ses lois, il dit : « J'instituai le droit et la justice dans la contrée⁴. » Le droit d'abord : la promulgation des lois qui portent son nom rend évidente sa volonté de réformer et d'adoucir bon nombre de règles consacrées par la coutume. Après la conquête du Sud de la Babylonie et la réunion de pays jusqu'alors séparés, il devint nécessaire d'atténuer les diversités locales et d'unifier la législation sur les points essentiels. Il est vraisemblable que les juges civils furent d'abord appelés à connaître des cas où l'on invoquait la loi du roi. Je trouve un indice en ce sens dans un acte contemporain où le demandeur s'adresse au juge civil en vertu de la loi du roi (U., 715). Certes les lois royales étaient obligatoires pour tous et devaient être appliquées par les juges des temples ; mais Hammourabi pouvait craindre des résistances de leur part⁵. Pour faire observer les lois nouvelles, il fallait des hommes placés directement sous l'autorité royale. Ce furent les juges du roi, comme les appelle un acte du règne de son successeur (CT., VIII, 24^b = U., 720).

Hammourabi ne s'est pas contenté de réformer le droit : il institua une justice

1. Il en était de même chez les Hébreux : le tribunal de Salomon était dans les dépendances de son palais. Cf. Heuzey, *Un Palais chaldéen*, p. 52-54; Heuzey et de Sarzec, *Découvertes en Chaldée*, notes des p. 30 et 52.

2. Heuzey, *Un Palais chaldéen*, p. 15; *Découvertes en Chaldée*, p. 13 et 138. Maspero, *Hist. anc.*, I, 627, 714.

3. Warka, 30 = U., 715.

4. Col. V, 20. Scheil, *Mém.*, IV, 22.

5. Il y en a une autre raison indiquée par M. G. Perrot : l'intervention constante du corps sacerdotal dans les affaires publiques tendait à affaiblir l'esprit militaire et l'énergie du commandement. (*Histoire de l'art dans l'antiquité*, II, 93.)

plus prompte et inspirée par un esprit nouveau. Sa correspondance atteste la part très active qu'il a prise à l'administration de la justice soit par lui-même, soit par ses fonctionnaires¹. Ses prédécesseurs ont sans aucun doute exercé la juridiction, mais vraisemblablement dans une mesure restreinte : avant lui, il n'y a que très peu d'exemples de procès jugés par le roi².

Hammourabi s'inspira d'un double sentiment : il voulut assurer l'égalité devant la loi, faire prévaloir l'équité dans les jugements. L'égalité devant la loi est une idée sur laquelle il revient à deux reprises, dans le prologue et dans l'épilogue de ses lois : il veut empêcher le puissant d'opprimer le faible³. La lettre 24 de sa correspondance a trait à une requête adressée par un propriétaire qui avait prêté du blé à un gouverneur et qui, depuis trois ans, ne pouvait en obtenir la restitution. Ailleurs c'est un modeste employé de l'État qui demande justice contre les anciens de la ville de Sippar⁴.

L'équité a été la principale préoccupation de Hammourabi. A la fin de son Code, il résume son œuvre par ces mots : « Décrets d'équité que j'ai établis ». On peut affirmer que ses décisions judiciaires procèdent de la même pensée : tempérer la rigueur du droit strict, lorsque l'application aveugle de la loi conduirait à un résultat voisin de l'injustice. Mais il est souvent délicat de déterminer jusqu'à quel point il convient de tenir compte de l'équité ; il est toujours difficile de la réaliser pratiquement sans être accusé de violer la loi. Il faut pour cela une jurisprudence exercée, féconde en expédients, habile à découvrir la raison supérieure qui justifie la limite apportée à l'application de la loi. Ce qui fait la grandeur de la jurisprudence romaine à l'époque dite classique, c'est qu'elle a rempli cette tâche avec simplicité et précision⁵. La réforme introduite par Hammourabi dans l'administration de la justice prouve qu'il existait de son temps une jurisprudence savante, capable de résoudre les problèmes que soulève

1. La justice est aussi plus prompte, parce que le défendeur est autorisé à former une demande reconventionnelle. Il n'est pas, comme à Rome, obligé d'intenter une action séparée pour faire valoir un droit qu'il prétend avoir contre son adversaire. Le principe de l'unité de question posée au juge n'a pas seulement reçu des atténuations comme dans le droit romain classique (cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques*, I², 139 ; II, 532, 537) : il est écarté au temps de Hammourabi. D'après CT., II, 45 = U., 700, le demandeur conteste la validité d'une vente d'immeuble qu'il a consentie ; la défenderesse repousse cette prétention et réclame à son tour une indemnité pour défaut de contenance. — En était-il de même à l'époque antérieure ? L'absence de documents ne permet pas de le décider.

2. R., 10 = U., 694 : Zaboum ; Warka, 1 = U., 754 : Nour-Rammân.

3. Col. I, 37-39 ; XXIV, 59-60 ; XXV, 3-8. Scheil, *Mém.*, IV, 14, 119, 120.

4. CT., VI, 27^b = Schorr, *WZKM.*, XX, 119.

5. Col. XXIV, 1-5. Scheil, *Mém.*, IV, 117.

6. Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. II, 1908, p. 47, 51 et 52.

l'observation de l'équité¹. Est-ce à dire qu'elle n'a jamais dépassé la mesure, et que son zèle, encouragé par le roi, n'ait été parfois intempestif ? Il semble que, tout au moins au début, cette façon nouvelle d'interpréter la loi n'a pas été du goût de tous les justiciables. Un acte contemporain en offre un curieux exemple. Dans un contrat de louage, le propriétaire d'une maison stipule que le locataire, qui ferait des dépenses d'entretien, ne pourra pas s'adresser au roi pour se faire indemniser. Il promet d'ailleurs d'en rembourser le montant dans le cas où il donnerait congé au locataire (R., 36 = U., 504).

IV

Actes de procédure accomplis dans les temples.

L'institution de juges civils n'a pas eu pour effet d'exclure les prêtres de l'administration de la justice : ils ont continué à y participer dans une mesure restreinte. Cela résulte d'une série d'actes déjà connus, mais dont il était jusqu'ici difficile de saisir la portée. Ces actes, au nombre de 16, du temps de Hammourabi et de ses successeurs², attestent l'existence de « juges de la porte du temple », d'actes de procédure accomplis à la porte ou à l'intérieur du temple. On croyait qu'il n'y avait rien de changé et que la juridiction sacerdotale subsistait comme dans le passé³. On ne soupçonnait ni l'innovation introduite ou généralisée par Hammourabi, ni la distinction entre les attributions des juges civils et celles qu'on avait conservées aux juges des temples. Cette distinction est clairement indiquée dans le document ci-après.

Ce document, qui appartient au Musée impérial Ottoman, est écrit sur une tablette d'argile séchée au soleil. Il provient des fouilles de Nippour (auj. Niffer) dans la Baby-

1. Ce fait confirme une observation présentée par M. Perrot (*Hist. de l'art*, II, 786) : « Cinq ou six siècles semblent avoir suffi à la Grèce et à l'Italie pour s'élever à cette culture savante et raffinée que nous rappellent les noms des siècles de Périclès, d'Alexandre et d'Auguste. Tout d'abord on ne s'était pas étonné de ce phénomène singulier ; on croyait en avoir rendu raison en vantant le génie de ces races privilégiées. Aujourd'hui la critique... ne s'explique la rapidité de ces progrès que par l'importance du travail préliminaire dont se sont acquittées... de plus vieilles nations, les devancières laborieuses de ces brillants favoris de l'histoire. » Cf. *Ibid.*, II, 800 et 802.

2. R., 26 = U., 710 ; Warka, 30, 38, 14, 65 = U., 715, 712, 669, 711 ; CT., VIII, 12^a = U., 713 ; CT., III, 9 = U., 716 : Hammourabi. BM., 88. 5. 12, 37 = U., 718 ; CT., IV, 13^a = U., 732 ; Warka, 48 = U., 723 ; CT., VI, 7^a = U., 733 ; P., 49 : Samsouilouna ; CT., II, 1 = U., 735 : Ammizadonga ; CT., IV, 23^a = U., 749 (non daté). Il faut y joindre deux actes extrajudiciaires : VAT., 762 = U., 56 : Hammourabi ; CT., VIII, 3^a = U., 74 : Ammizadonga.

3. Cf. les actes accomplis dans les temples avant la réforme : U., 695 : Zabioum ; U., 697 : Abil-Sin ; U., 706, 708 : Sinmoubalit ; U., 730 : Hammourabi.

lonie centrale, à 100 kil. environ au Sud de Babylone. La tablette est bien conservée; elle est encore recouverte de son enveloppe, dont la partie supérieure seule a été brisée. Elle contient 55 lignes écrites sur les deux faces et sur les tranches. Elle a été publiée, il y a quelques mois, avec d'autres actes de la même provenance par les soins de l'Université de Pensylvanie¹; mais elle avait déjà été signalée, il y a une douzaine d'années, par le P. Scheil². M. H. Pognon m'en communiqua la substance, mais le texte n'ayant jamais été ni transcrit ni traduit dans son entier, je reproduis la transcription et la traduction intégrales que je dois à l'obligeance du P. Scheil.

¹ *Aš-sum 10 GAN 10 SAR eqil Bît A-GAR-GI-NA* ² *US-A-DU Ib-ku (ilu) Adad* ³ *u 1/3 GAN* ⁴ *25 SAR eqil-Ugar-Gu-la US-A-DU I-lu-ni* ⁵ *sa A-pil-i-li-su mâr Ur Kid-da-a* ⁶ *i-na duppim zitti ar-ki-tim il-ku-u-ma* ⁷ *a-na kaspim id-di-nu u a-na pihatim is-ku-nu*

⁷ *† Su-mu-um li-ib-si mâr Nannar iddin ahu rabû* ⁸ *duppam zitti mah-ri-a-am na-si daiâné u-lam-mi-id-ma*

⁹ *a-na (ilu) Nin-ip mu-sa-lim issaki mâr (ilu) SIS-KI-tum* ¹⁰ *sa eqil Bît A-GAR-GI-NA it-ti A-pil-i-li-su a-na kaspi i-sa-mu* ¹¹ *u a-na Riš Nin qaz-zu mâr I-li a-wi-li* ¹² *sa eqil Ugar Gu-la A-pil i-li-su a-na pihatim id-di-nu-sum* ¹³ *ir-gu-um duppam zitti mah-ri-a-am su-a-ti i-mu-ru-ma*

Au sujet de 10 *gan* 10 sares de champ de Bît Agargina, à côté de Ibku-Adad, et 6 *gan* 25 sares de champ, canton de Gula, à côté de Iluni, que Apil ilišu, fils de Ur Kiddâ, ⁵ par un acte de partage postérieur avait pris, vendus et échangés,

Sumum libsi, fils de Nannar iddin, frère aîné⁷, apporta un acte de partage antérieur et (en) instruisit les juges;

Et contre Ninip mušalim, prêtre, fils de SIS-KI-tum, ¹⁰ de ce qu'il avait acheté le champ de Bît Agargina des mains de Apil ilišu, et contre Riš Nin qazzu, fils de Ili awili, de ce que Apil ilišu lui avait donné par échange le champ du canton de Gula, il réclama. Ils lurent cet acte de partage antérieur.

1. Poebel, *op. cit.*, pl. 30 et 31, n° 49.

2. *Recueil de Travaux relatifs à la Philologie et à l'Archéologie égyptienne et assyrienne*, XIX, p. 157, n° 183.

3. Nom d'une localité *Adur-Kitti*. II Rawl., 52, 61 a. Cf. Brunnow, 11705. suivi de (*Ki*). — S.

4. Resp. *bur*, d'où 6 *gan*. — S.

5. Traduction littérale. Mais le groupe a aussi le sens de « protecteur, tuteur ». C'est encore une sorte de prêtre. — S.

¹⁴ ¶ (ilu) Nin-ip mu-sa-lim ki-a-am
iq-bi-um-ma su-ma ¹⁵ wa-ar-ki duppim
zitti mah-ri-i-im an-ni-i-im ta-na-su-u
¹⁶ duppum zitti wa-ar-ku-u-um sa eqil
Bit A-GAR-GI-NA ¹⁷ u eqil Ugar-
Gu-la a-na A-pil i-li-su gu-um-mu-ru
¹⁸ (amil) sībūti sa zittam wa-ar-ki-tam
¹⁹ i-du-u i-ba-as-su-u si-si-a-ma sa-ap-
ti-su-nu si-me-a iq-bi

²⁰ ¶ Riš Nin qaz-zu mār I-li a-wi-li
²¹ ¶ Amil (ilu) ĒN(ki)GA mār (ilu)
Nannar nirāri ²² ¶ El-li-tum mār (ilu)
Nin-ip ME-DIM¹ ²³ u I-din Istar mār
Sar isinni

²⁴ (amil) sībūti sa zittam wa-ar-ki-
tam ²⁵ i-du-u il-li-ku daiānē sa-ap-ti-
su-nu ²⁶ um(?)-[ma] zittum wa-ar-ki-
tum ib-ba-su-u ²⁷ is-mu-u-ma

²⁸ daiānē si-bu-u-uz-zu-nu ²⁹ ma-har
(ilu) Sin² ga-ba-a-am iq-bu-u-u-su-
nu-ši

³⁰ ¶ Su-mu-um li-ib-si i-na mi-it-gur-
ti-su ³¹ (amil) sībūti a-na (ilu) Sin ³² u-
ul u-sa-an-na-ak-su-nu-ti iq-bi-ma

³³ aš-sūm (amil) sībūti a-na (ilu) Sin
³⁴ la u-sa-an-ni-ku i-na mi-it-gur-tim-
ma ³⁵ ša Su-mu-um li-ib-si 1 1/2 siqlu
kaspi ³⁶ ¶ (ilu) Nin-ip mu-sa-lim a-na
Su-mu-um li-ib-si id-di-in.

Et Ninip mušalim parla ainsi : ¹⁵ Après cet acte de partage antérieur que tu apportes, un acte de partage postérieur, comme quoi le champ de Bit Agargina et le champ du canton de Gula (sont) pour Apil ilišu, a été confectionné. Des témoins (des anciens), qui le partage postérieur connaissent, existent. Appelles et écoute leur dire, dit-il.

²⁰ (Ce sont) Riš Nin qazzu, fils de Ili Awili, Amil Ilu Ēn-ki-ga, fils de Nannar nirāri, Ellitum, fils de Ninip medim, et Idin Istar, fils de Sar isinni.

Les témoins, qui le partage postérieur ²⁵ connaissaient, vinrent donc, et les juges, comme quoi un partage postérieur existait (effectivement), entendirent.

Les juges, leur témoignage devant le dieu Sin leur ordonnèrent de répéter.

³⁰ Sumum libši dit (alors), de son plein gré : les témoins jusqu'au dieu Sin je ne pousserai pas³, dit-il.

Puisque les témoins jusqu'au dieu Sin on n'a pas poussé, du plein gré ³⁵ de Sumum libši, 1 1/2 siele d'argent Ninip mušalim à Sumum libši a donné.

1. Brunnow, 10145, ¶ x . . . nasarru. — S.

2. Cf. Brunnow, 7801. — S.

3. Sens du latin *premere*. — S.

³⁷ *ana matima Su-mu-um li-ib-si* ³⁸ *a-na eqil Bit A-GAR-GI-NA a-na (ilu) Nin-ip mu-sa-lim* ³⁹ *u a-na eqil Ugar-Gu-la a-na Riš Nin qaz-zu* ⁴⁰ *INIM NU GA-GA-A u (ilu) Nin-ip mu-sa-lim* ⁴¹ *a-na 1 1/2 siqli kaspi a-na Su-mu-um li-ib-si* *INIM NU GA-GA-A* ⁴² *sum sarri isteniš itmâ*

⁴³ *pân I-din (ilu) Ên-lil issakku mâr (ilu) Sin ir-ba-am* ⁴⁴ *pân Ur (ilu) AZAG-DIM-GA issakku mâr (ilu) I-din (ilu) Ên-lil* ⁴⁵ *pân I-bi (ilu) Ên-lil (amil) SIM(?) (ilu) Ên-lil mâr (ilu) Nannar asaridu* ⁴⁶ *pân I-li-ma mâr (ilu) Sin i-din-nam* ⁴⁷ *pân (ilu) Samas ir-ba-am riš šabé mâr (ilu) Samas gal-zu* ⁴⁸ *pân (ilu) Nusku IP mâr Dam-qu* ⁴⁹ *pân A-bu-um wa-qar bur-kul* ⁵⁰ *pân Ana daris libluṭ dup-sar*

⁵¹ *Araḥ Ululu ûm 27* ^{kam} ⁵² *satti Sa-am-su-i-lu-na lugal-é* ⁵³ *gis gu-za bar guškin-na 2 a-bi* ⁵⁴ *(an) Marduk (an) Zar-pa-ni-tum bi-da-gé* ⁵⁵ *in-né-igi-in-dim-ma*

¹ *duppu Su-mu-um li-ib-si mâr (ilu) Nannar iddin* ² *a-na eqil Bit A-GAR-GI-NA* ³ *u eqil U-gar-Gu-la* ⁴ *a-na (ilu) Nin-ip mu-sa-lim mâr (ilu) ŠIS-KI-tum* ⁵ *u a-na RIŠ Nin qaz-zu mâr I-li a-wi-lim* ⁶ *la i-ra-ag-ga-mu*

L'acte écrit sur cette tablette est du règne de Samsouilouna, fils et successeur de Hammourabi. Il est daté de la 19^e année (27^e jour du 6^e mois), ce qui correspond, d'après la chronologie communément admise, à l'an 2069 avant notre ère. Cet acte,

Jamais Sumum libši, au sujet du champ de Bit Agargina, contre Ninip mušalim, au sujet du champ canton de Gula, contre Riš nin qazzu, ⁴⁰ ne contestera, ni Ninip mušalim au sujet de 1 1/2 siele d'argent contre Sumum libši ne contestera. Ensemble le nom du roi ils ont invoqué.

Par devant Idin Enlil, prêtre, fils de Sin irbam, Ur azagdinga, prêtre, fils de Idin Enlil, ⁴⁵ Ibi Enlil, fonctionnaire *x* de Enlil, fils de Nannar ašaridu, Ilima fils de Sin idinnam, Šamaš irbam, officier, fils de Šamaš galzu, Nusku IP, fils de Damqu, Abum waqar, graveur (?), ⁵⁰ Ana daris libluṭ, scribe.

Mois d'Ulul. 27^e jour, année où Sam-su iluna, roi, les trônes du sanctuaire, en or, au nombre de deux, de Marduk et Zarpanit, ⁵⁵ fabriqua.

ENVELOPPE

Tablette (comme quoi) Sumum libši, fils de Nannar iddin, au sujet du champ (canton) Bit Agargina et du champ canton de Gula, contre Ninip mušalim fils de Šiš-ki-tum et contre Riš Nin qazzu fils de Ili awilim, ne réclamera pas.

qui rapporte les phases d'un procès en revendication de deux champs d'environ 65 et 40 hectares, présente un intérêt au double point de vue de l'histoire de l'organisation judiciaire et de l'histoire de la jurisprudence. Je ne m'occuperai, ici, que de ce qui a trait à l'organisation des tribunaux. (Voir plus loin la note complémentaire.)

Voici les faits qui ont motivé le procès. Deux personnes¹ se sont partagé des biens indivis; l'une a eu dans son lot, avec d'autres biens, deux fonds de terre. Plus tard, le partage a été refait : les deux champs ont été enlevés au communiste qui les avait obtenus et attribués à l'autre. Celui-ci les a, dans la suite, vendus ou cédés en échange à deux acquéreurs. C'est alors que le premier copartageant, qui n'avait pas sans doute consenti de bon gré à se dessaisir de ces immeubles, crut l'occasion favorable pour les reprendre. Il intenta un procès aux deux acquéreurs, et montra aux juges le premier acte de partage qui justifiait en apparence sa prétention. Régulièrement, cet acte aurait dû être détruit après le second partage²; mais le demandeur avait, sous un prétexte quelconque, conservé sa tablette.

L'un des défendeurs lui répondit en invoquant le partage postérieur³, et en faisant comparaître quatre témoins qui en attestèrent l'existence devant le tribunal. Les juges leur ordonnèrent de répéter leur témoignage devant le dieu Sin. Le demandeur dit alors de son plein gré : Je ne forcerai pas les témoins à aller jusqu'au dieu. L'acte ajoute : Puisque les témoins n'ont pas été obligés d'aller jusqu'au dieu, du consentement du demandeur, le défendeur lui a donné 1 sicle 1/2 d'argent. Le procès se termine ainsi par une transaction. Le demandeur renonce à réclamer le champ acheté par le défendeur; celui-ci, de son côté, consent à lui payer une petite somme d'argent.

Le fait capital qui ressort de ce document, c'est que la déposition des témoins devant le juge n'a pas de valeur juridique : elle doit être renouvelée en présence du dieu⁴. Il suit de là tout d'abord que les juges saisis du litige ne siègent pas au

1. Deux frères, si l'on prend le texte à la lettre. En tout cas, ce ne sont pas des frères consanguins : l'aîné est fils de Nannar iddin; le plus jeune, de Our Kiddà; celui-ci pourrait être un enfant adoptif du *de cujus*.

2. CT., VI, 47^a = U., 737; CT., II, 31 = U., 738; CT., VIII, 32^c = U., 750; CT., VIII, 19^a = U., 751. Cf. mes *Notes sur le droit babylonien au temps de la première dynastie de Babylone*, 1909, p. 413-414.

3. L'autre défendeur n'eut pas à intervenir à ce moment, car il était précisément l'un des témoins du second partage.

4. En droit moderne, on a évité le déplacement des témoins dans les cas où ils sont tenus de prêter serment (C. I. Crim., 317) : on a placé dans l'enceinte du tribunal un signe représentatif de la divinité, signe qui varie suivant les pays et suivant les époques. En voici un exemple relatif à la France et au XVI^e siècle. Dans une circonstance solennelle, les conseillers au parlement de Paris prêtèrent serment « mettant la main sur un tableau auquel l'effigie de notre Sauveur Jesu-Christ en la croix est peinte et le commencement de l'Évangile S. Jehan est escript ». (Arrêt du 6 juin 1562.)

temple : si les plaideurs avaient soumis leur différend aux représentants du dieu, le demandeur ne ferait pas une concession en renonçant à forcer les témoins à se rendre auprès du dieu. Notre document prouve ensuite que le déplacement des témoins entraînerait pour le défendeur des frais qu'il évite en transigeant avec son adversaire. Le texte suppose l'existence de ces frais par cela même qu'il vise une transaction, c'est-à-dire une convention qui met fin à un procès moyennant des sacrifices réciproques. A première vue, on ne conçoit pas que le défendeur consente à transiger : les témoins lui sont favorables. Le défendeur devrait donc exiger un désistement pur et simple. Si cependant il accepte de transiger parce que le demandeur renonce à la comparution des témoins dans le temple, c'est que la comparution entraînerait pour lui des frais supérieurs à la somme dont il fait le sacrifice. Ces frais sont des frais de procédure; c'est une taxe perçue par les fonctionnaires du temple pour les actes accomplis en présence du dieu. Ce paiement et, par suite, la transaction ne se concevraient pas si le procès avait été porté directement devant les juges du temple : la taxe aurait été payée au début de l'instance par le demandeur pour être admis à plaider devant les représentants du dieu.

Cette explication est confirmée par une tablette du temps d'Ammizadougā (C. T., II, 1 = U., 735) : le neveu d'une prêtresse réclame à son cousin sa part dans la succession de sa tante; il le somme de déclarer devant l'emblème du dieu qu'il n'a rien gardé de la succession, sinon, dit-il, « je vais payer les taxes de part et d'autre, pour le tribunal du dieu et pour le tribunal du pays¹, et j'exercerai une action contre toi² ».

Essayons maintenant de déterminer la part réservée aux prêtres dans l'administration de la justice. Le procès s'ouvre devant les juges civils : ce sont eux qui organisent l'instance et qui prononceront le jugement, mais ils n'ont pas qualité pour recevoir les déclarations faites sous la foi du serment. Ces déclarations puisent leur force dans la solennité accomplie au temple³, devant l'emblème du

1. Le taux des frais de justice est indiqué, pour un cas particulier, dans deux contrats de Hana : VS., VII, 201, l. 41 et 55 = BA., VI, 5, 28 : Ammibaïl; *J. Asiatique*, 1909, p. 153, l. 33 : Kaštiliašou. D'après la lecture proposée par M. Thureau-Dangin, p. 154, le juge perçoit un sicle d'argent pour le contrat passé devant lui; le scribe touche une somme égale.

2. Au moyen âge, la prestation du serment sur un reliquaire donnait lieu à la remise d'une offrande. Dans les comptes de la cathédrale de Tréguier de mai 1469, le procureur de la fabrique reconnaît avoir reçu 5 sous « pour un serment prêté sur le chef monsieur saint Yves ». Cf. Jobbé-Duval, *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine*, 1910, p. 34.

3. Dans la cour de Šamaš (U., 712, 713); dans le temple de Mardouk et d'Inanna, sa sœur (U., 711); à la porte du dieu Ribou (U., 730); devant Sin (P. 49). Le serment est prêté au temple de Šamaš et de

dieu'. Les juges civils, saisis du litige, doivent en suspendre l'examen et renvoyer plaideurs et témoins devant les juges qui siègent à la porte des temples.

Le rôle des juges du temple n'est plus le même qu'à l'époque antérieure. Le rapprochement de deux actes, l'un du temps du grand-père de Hammourabi, l'autre contemporain de ce prince, permet de mesurer la portée du changement. Dans le premier (CT., II, 47^a = U., 712), les juges de la porte du temple du dieu de Sippar organisent l'instance, connaissent du procès et livrent à l'emblème du dieu les plaideurs qui finissent par se concilier : il n'est pas question de juges civils. Dans le second (Warka, 30, l. 1 à 17 = M., 43; U., 715)², les juges de la porte du temple de la déesse Ninmarki jouent un rôle différent. Ce ne sont pas eux qui ont été saisis du procès : les plaideurs se sont adressés à des juges présidés par le roi. Ce ne sont pas eux qui statuent ; le jugement est rendu par le roi. Ils interviennent à la demande des juges civils qui leur envoient les plaideurs pour faire, en présence du dieu, une déclaration sous serment. Leur mission se réduit à présider aux actes de la procédure, qui doivent être accomplis devant le dieu.

Sous Hammourabi, on les appelle encore quelquefois juges du temple³; mais cette qualification, qui ne correspond plus à la réalité, semble être bientôt tombée en désuétude. On se borne à déclarer que tel acte de la procédure a été accompli au temple, devant les représentants du dieu. Une tablette du temps de Samsouilouna (BM., 88. 5. 12, 37 = U., 718) en fournit la preuve. Les parties ont comparu devant les juges de Babylone qui ont invité le défendeur à se rendre au temple de Mardouk pour y prêter serment. Le serment prêté, les demandeurs renoucent à leur prétention et, suivant l'usage, promettent de ne pas la renouveler à l'avenir. Cette promesse est faite devant neuf personnes attachées au temple de Mardouk et sept autres témoins.

Le renvoi des plaideurs et des témoins devant les juges du temple n'était pas tou-

Sin (U., 669), de Mardouk (U., 715), à la porte de Samas (U., 706, 732, 742), de Ninmarki (U., 715); devant le dieu Lugak-Kimouna (U., 723); à la déesse Aia (U., 688, 697); à la déesse Istar (U., 713); par Samas et Rammân (U., 713).

1. Tel est le sens du mot *surinnu*, comme l'a établi M. Thureau-Dangin. L'emblème de Samas, à Sippar, était, à son avis, un disque solaire, placé devant la statue du dieu, et non le pilier ou l'étendard comme on l'a cru jusqu'ici. (*Rec. de Travaux*, 1910, t. XXXII.) Outre l'emblème de Samas (U., 695, 708, 716), les actes citent celui d'Aia (U., 695), d'Esharra (U., 708), de Sin (U., 56), d'Illil (U., 74), de Nannar, de Ninmarki, de Mardouk (U., 715). Cf. d'autres emblèmes non spécifiés, U., 735, 749. — Au moyen âge, on prêtait serment la main droite sur un reliquaire : on jurait de la main et de la bouche.

2. La fin de l'acte se réfère à un second procès soumis au maire et aux notables.

3. Dans les deux actes précités; il y en a encore un exemple du temps de Samsouilouna : CT., VI, 7' = U., 733.

jours nécessaire : il ne s'imposait aux juges civils que dans certains cas. On en connaît actuellement deux :

1^o Pour le partage d'une succession ou d'une société. La liquidation devait être précédée d'un inventaire des biens communs, fait dans le temple¹. Le détenteur des biens héréditaires, généralement le fils aîné (CT., VIII, 3^a = U., 74 : Ammizadougá), était tenu de déclarer devant le dieu les biens composant la succession (VAT., 762 = U., 56 : Hammourabi), d'affirmer qu'il ne gardait rien par devers lui (Warka, 38 = U., 712 : Hammourabi). Il en était de même pour l'associé détenteur des biens sociaux². — La déclaration était usitée même dans les partages amiables (U., 669, 706). Elle pouvait être demandée avant tout procès par les parties intéressées (CT., II, 1 = U., 735 : Ammizadougá). En cas de refus, l'affaire était portée au tribunal et suivait son cours habituel.

2^o A défaut de preuve suffisante, lorsque les juges civils cherchaient dans une déclaration faite devant le dieu une raison de décider qu'ils ne trouvaient pas dans les titres produits par les plaideurs ou dans les dépositions des témoins. Alors de deux choses l'une : ou bien les parties se mettent d'accord soit en présence du dieu, soit avant d'aller au temple (P., 10 : Hammourabi), et l'affaire se termine à l'amiable (CT., VI, 7^a = U., 733 : Samsouilouna); ou bien les parties retournent devant les juges civils qui prononcent la sentence³.

En dehors des cas précités, l'instance se déroulait tout entière devant le tribunal civil⁴. Il en était ainsi même dans les demandes en rectification de partage, lorsque la question pouvait être jugée sur le vu des titres⁵.

Les juristes chaldéens admettent, comme les modernes, la règle : « Lettres passent témoins ». La preuve par titres a la préférence sur la preuve testimoniale⁶. L'acte de Nippour le démontre. Si les juges estiment que la déposition des témoins n'est pas suffisante pour la solution du litige, c'est qu'un simple témoignage ne peut avoir une force probante égale à celle d'un acte écrit. Le demandeur produit un titre ; les défendeurs ne lui opposent qu'une déclaration verbale ; ils ne sont pas en mesure de présenter le second acte de partage qu'ils invoquent. Cet acte, dont les témoins affirment l'existence, a-t-il été égaré ou détruit accidentellement ? N'a-t-il pas été

1. Warka, 44 = U., 669 : Hammourabi ; CT., VI, 7^a = U., 733 : Samsouilouna.

2. CT., II, 46 = U., 706 : Sinmoualít ; U., 669 : Hammourabi.

3. Warka, 30, 38, 45 = U., 715, 712, 711 ; CT., II, 9 = U., 716 : Hammourabi. BM., 88. 5. 12, 37 = U., 718 : Samsouilouna.

4. BM., 88. 5. 12, 47 = U., 727 : Ammizadougá.

5. CT., VIII, 9^a = U., 735 : Samsouilouna.

6. Cf. pour notre ancien droit, P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 644 à 647².

plutôt rescindé judiciairement ou d'un commun accord? Pour lever tous les doutes, les juges proposent aux parties d'envoyer les témoins au temple et de leur faire répéter leur déclaration devant le dieu. Les témoins hésiteront à commettre un parjure et à s'exposer à la colère divine¹. S'ils persistent, on tiendra leur affirmation pour l'expression de la vérité. Il n'y a pas ici un jugement de dieu, car les parties doivent revenir devant les juges civils qui prononceront la sentence et qui prescristront au plaideur qui succombe de s'engager par écrit à ne pas contester le jugement. Il en était autrement à l'époque antérieure : l'acte était rédigé dans le temple, là où le serment avait été prêté (R., 15 = U., 696).

En somme, lorsque le demandeur produit un titre, il y a en sa faveur une présomption que l'on ne peut combattre efficacement par la preuve testimoniale. A défaut d'un titre contraire, on ne peut l'écartier que de deux manières : en conduisant les témoins au temple et en leur faisant répéter leur déposition devant le dieu ; par l'aveu de l'adversaire. L'acte de Nippour indique le premier moyen ; un acte inédit du Musée du Louvre, du temps d'Ammiditana, nous apprend l'existence du second². Un mari expose au tribunal que sa femme a acheté à une hiérodoule un sare de maison pour 15 sicles d'argent, et que cependant la maison lui est réclamée par la vendeuse. Celle-ci répond que le prix n'a pas été payé. Les juges la mettent vainement en demeure de justifier cette allégation soit par témoins, soit en montrant une reconnaissance de dette dans le cas où le prix n'aurait pas été intégralement payé. Le demandeur produit alors son titre, scellé par la hiérodoule et son fils, et fait comparaître les témoins de la vente. « Les juges entendirent (la lecture de) l'acte. Les témoins, dont (les noms) sont inscrits sur l'acte, ils les interrogèrent ; que les 15 sicles d'argent, prix du sare de maison, Iluša-legal les avait bien reçus, devant les juges, à la face d'Iluša-legal, ils attestèrent. Iluša-legal l'avoua. » En Chaldée, comme à Rome, l'aveu équivalait à une condamnation. « Les juges, ayant examiné leur affaire, à Iluša-legal . . . pour avoir renié son sceau, infligèrent une peine. »

La séparation des fonctions judiciaires et sacerdotales eut une conséquence qu'il est utile d'indiquer : celui des plaideurs à qui la déclaration faite devant les juges est défavorable, a le temps de réfléchir dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'au retour devant les magistrats ; il peut se désister ou transiger (P., 49). Il n'en était pas de même à

1. Il ne faut pas s'étonner de trouver un pareil usage chez un peuple d'une civilisation avancée : n'y a-t-il pas de nos jours des survivances analogues ? D'Arbois de Jubainville l'a écrit dans ses *Études sur le droit celtique*, I, 16 : « Le serment est, chez nous, comme le duel, une ruine encore debout. » Cette ruine est solide ; dans un récent projet de loi, on a tenté de l'utiliser, en introduisant le serment en matière fiscale.

2. Je dois la connaissance de cet acte à une obligeante communication de M. Thureau-Dangin.

l'époque antérieure : la déclaration faite devant le dieu entraînait la condamnation de la partie adverse (CT., II, 47 = U., 708 : Simmoubalit). A cette époque, il n'y avait qu'une manière d'éviter la condamnation : c'était de renoncer à sa prétention avant la déclaration solennelle. Un acte de Dilbat offre un exemple de ces désistements obtenus « par crainte du jugement ». (G., 2, r°, tr.)

A l'époque néo-babylonienne, les prêtres participent d'une autre manière à l'administration de la justice :

1° Le prêtre de la ville est chargé par les juges de faire comparaitre le défendeur. La citation en justice n'a pas lieu par *in jus vocatio* comme en droit romain, ni par ministère d'huissier comme en droit moderne. Au lieu d'assigner directement le défendeur, le demandeur s'adresse aux juges et les informe verbalement qu'il a un procès avec telle personne. Les juges invitent par écrit le prêtre de la ville à leur envoyer le défendeur'. — Il semble résulter d'un autre texte (CT., XXII, 228) que la présence du défendeur n'était pas toujours nécessaire : les juges avaient un pouvoir d'appréciation. S'ils se prononçaient pour l'affirmative, ils le faisaient savoir au demandeur. Dans ce cas, l'instance ne pouvait être organisée que si le demandeur consentait à la comparution du défendeur et se rendait lui-même devant les juges. Alors seulement le prêtre recevait l'ordre d'envoyer le défendeur.

2° Le prêtre de la ville est chargé de recueillir les renseignements nécessaires aux juges, et de transmettre au tribunal les titres que les parties lui ont remis à l'appui de leurs prétentions (CT., XXII, 234).

3° Le prêtre est, en certains cas, chargé par les juges de l'exécution de la sentence. Un esclave s'est enfui emportant des vêtements et ustensiles appartenant à son maître ; il a vendu ces objets, puis a été arrêté et conduit à la prison du prêtre de Sippar. Les juges ordonnent au prêtre de saisir les objets indûment vendus et de les faire livrer au maître avec l'esclave (CT., XXII, 230).

Il est interdit au prêtre d'usurper les fonctions de juge. Un haut fonctionnaire, probablement le gouverneur, écrit au prêtre de Sippar (CT., XXII, 210) : « Qu'ai-je appris ? Une querelle à M., devant mon maître (c'est-à-dire le prêtre destinataire de la lettre), est faite ! Personne ne doit lui faire une querelle devant mon maître. Celui qui a une contestation avec M., que le maître l'envoie avec M. pour que, par devant les juges, ici, leur querelle se vide. »

1. CT., XXII, 229 : « La femme K. nous a parlé en ces termes : Avec B. et N. j'ai un procès... B. et N. envoie [pour] son [procès], pour que nous puissions rendre sa sentence. » Cette tablette des juges de Sippar, et celles qui seront citées ci-après, ont été traduites par Fr. Martin. *Lettres néo-babyloniennes*, 1909 (*Bibl. de l'École des Hautes Études*, fasc. 179).

V

Les autorités judiciaires.

Deux sources d'informations nous sont ouvertes sur ce point : la correspondance officielle de Hammourabi et de ses successeurs, les actes relatifs à des procès. Il faut y joindre quelques actes privés conclus en présence des autorités judiciaires. Ces autorités sont le gouverneur, le maire de la ville, l'assemblée des notables, les juges de district, les juges de Babylone.

§ 1^{er}

LE GOUVERNEUR

Les gouverneurs (*sakkanakku*) ont été de bonne heure investis de la juridiction. Deux actes du temps d'Abil-Sin, le grand-père de Hammourabi, rapportent les décisions rendues par un gouverneur, l'une dans une affaire relative à une vente d'immeuble, l'autre dans une question de servitude pour dettes (G., 13; CT., VI., 8 = U., 743). Sous Hammourabi et ses successeurs, les gouverneurs ont conservé le pouvoir judiciaire. Parmi les lettres adressées par Hammourabi à un gouverneur du Sud de la Babylonie, plusieurs traitent des questions d'ordre judiciaire. Un acte du temps de Samsouilouna contient une décision rendue par un gouverneur (R., 59 = U., 739).

Dans cet acte et dans le précédent, le gouverneur a statué sur des questions qui touchent à l'ordre public : condition d'un débiteur retenu par son créancier, d'un mari vis-à-vis de sa femme malade, d'un enfant vis-à-vis du second mari de sa mère. Le premier acte (G., 13) est de pur droit privé : il a trait à une erreur commise dans la superficie d'un immeuble vendu. Vérification faite, l'acheteur, qui a reçu en trop un sare, est tenu de payer au vendeur 4 sicles en sus du prix (Ungnad, OLZ., XIII, 160).

Pour la compétence territoriale du gouverneur, G., 13, et U., 743, nous apprennent que la compétence du gouverneur de Babylone s'étendait jusqu'à Dilbat.

Le gouverneur statuait ordinairement avec l'assistance d'un conseil. D'après U., 743, le conseil comprend six personnes, parmi lesquelles un juge, un préfet et un *rabisou*. D'après U., 739, le jugement a été rendu par le gouverneur, le maire de la ville et dix autres personnes. Le procès avait trait à l'exécution de CH., 148 et 149 : Une femme, mariée en secondes noces, était atteinte d'une maladie incurable : le mari sollicite l'autorisation de la répudier; un enfant du premier lit, qui était entré avec sa mère dans la maison du second mari, demande à s'en

aller. L'autorisation est accordée, mais l'enfant doit renoncer à prétendre aucun droit contre le fils du second mari de sa mère, au sujet des champs, maison, esclaves.

§ 2

LE MAIRE DE LA VILLE

Le *rabiânou* est le magistrat chargé de maintenir l'ordre dans la ville, celui que nous appelons aujourd'hui le maire. D'après CH., 23 et 24, la ville et le maire sont responsables des actes de brigandage commis sur le territoire de la cité¹. Le maire doit faire arrêter les délinquants, qui sont mis à mort (CH., 22). Si le maire manque à son devoir, la victime a le droit de réclamer à la ville et au maire la valeur des objets qu'on lui a pris; s'il y a eu mort d'homme, la ville et le maire paient une mine d'argent.

Le maire participe aussi à l'administration de la justice civile. Dans plusieurs actes de Tell-Sifr, il est qualifié président (*rabî zikatim*), et l'on cite à côté de lui un certain nombre de personnes devant lesquelles a été rédigé le procès-verbal du jugement.

L'identité du *rabiânou* et du *rabî zikatim* résulte de plusieurs actes relatifs à un maire qui, dans les dix dernières années du règne de Hammourabi, est appelé tantôt *rabiânou*², tantôt *rabî zikatim*³. Un autre *rabiânou*, maire de la ville inconnue d'où proviennent les contrats dits de Warka (en réalité de Tell-Sifr⁴), est cité avec dix témoins dans un procès du temps de Hammourabi (Warka, 30, 14 = M., 43; U., 715); dans un autre acte (Warka, 45, 10 = M., 45; U., 711), il est qualifié juge de la ville et prononce une sentence en présence de dix-huit témoins.

Vers la même époque, un acte émanant de l'assemblée de justice de Dilbat indique les six personnes qui la composent, et parmi elles le maire et un prêtre (VS., VII., 149 = U., 736). Dans un autre acte de Dilbat, daté de la 12^e année de Hammourabi, le maire, cité dans l'acte précédent, statue avec les anciens de la ville sur un procès en revendication (VS., VII, 7 = U., 755). Le maire de Halhalla et les anciens de la ville jugent une affaire analogue, la 3^e année de Samsouilouna (CT., VIII, 6^b = U., 721).

Le maire est donc, à l'époque de la I^{re} dynastie babylonienne, le président

1. Cf., sur la responsabilité des communes en droit moderne, la loi du 5 avril 1884, art. 106.

2. Warka, 35, 29 = M., 109; U., 462. Warka, 33, 17 = U., 305.

3. Warka, 41, 28 = M., 47; U., 301. Warka, 50, 17 = M., 34; U., 308.

4. Le nom de Tell-Sifr, le *tertre du cuivre*, vient de la masse d'objets en cuivre qu'on y a découverts. Ailleurs, dit Maspero, *Hist.*, I, 747, 755, le métal n'avait pas encore aboli la pierre, et l'on rencontre pêle-mêle des haches ou des marteaux en bronze à côté de haches ou de marteaux, de grattoirs ou de masses en silex taillé.

d'une assemblée de justice composée des anciens ou des notables de la ville. Cette organisation a subsisté jusqu'à l'époque néo-babylonienne : au VI^e siècle avant notre ère, les notables sont présidés par un magistrat appelé *Sartenu*¹, titre qui, suivant Meissner (AP., p. 129), correspond à celui de *rabiānou*.

Dans certains cas, le maire siège, non pas avec les notables, mais avec les juges (Warka, 48 = U., 723 : Samsouilouna²). Peut-être a-t-on pensé que la présence d'un magistrat local au tribunal du district serait utile pour éclairer les juges et leur procurer les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. Si, par la suite, l'affaire était renvoyée aux anciens de la ville, le maire qui les présidait pouvait d'autant mieux les diriger qu'il connaissait déjà les prétentions des parties et les faits que les juges voulaient faire vérifier.

Le maire paraît avoir été chargé d'assurer la comparution en justice des plaideurs. On possède une lettre écrite par Sinidiannam au maire de Koutalla : « Envoie-moi l'homme qui est partie au procès de Namertoum » (King, III, 168). Si l'auteur de cette lettre était le même qui fut maire de Sippar au temps d'Abiesou, il faudrait en conclure que les maires correspondaient entre eux pour les besoins de la justice. Une lettre d'Abiesou (*ibid.*, 139) semble indiquer que l'intervention du roi était parfois nécessaire. Les autorités judiciaires de Sippar ont écrit au roi qu'un marchand, originaire de Sippar, mais habitant Kâr-Samaš, a été vainement invité par eux à se rendre à Sippar pour y livrer des vêtements dus par lui. Le roi mande à cinq personnes dont la qualité n'est pas indiquée, mais qui devaient être les autorités de Kâr-Samaš, d'envoyer immédiatement à Sippar le marchand avec les objets dont il est débiteur. L'intervention du roi s'explique peut-être parce que la ville de Kâr-Samaš, située sur les bords du Tigre³, appartenait à un autre district que Sippar.

Dans quelques actes, le maire agit comme simple particulier : il loue un champ appartenant au dieu Sar-kouté (CT., VIII, 8^b = U., 597 : Ammiditana) : il déclare devant quatorze notables qu'il a reçu intégralement le prix de sa maison, et qu'il en a échangé une autre avec son acheteur (CT., IV, 7^a = U., 705 : Abil-Sin). Dans cet acte le maire porte le titre *hasānōum* qu'on n'avait trouvé jusqu'ici que dans des textes assyriens de basse époque⁴. La 16^e lettre de Hammourabi est relative

1. CT., XXII, 234, 235 = Martin, *Lettres néo-babyloniennes*, p. 157, 159.

2. Il en est de même dans une tablette inédite du Musée du Louvre, citée p. 17.

3. La situation de cette ville est indiquée dans la dénomination de la 35^e année de Hammourabi. Cf. la 11^e année d'Ammiditana.

4. Cf. Schorr, AR., I, p. 47 ; II, p. 77. On retrouve la même dénomination dans deux actes des règnes de Samsouilouna et d'Abiesou : CT., VIII, 32^a = U., 750 ; R., 77 = U., 596.

à un procès du maire de Medém : le roi charge le gouverneur de Larsa d'examiner l'affaire et de rendre un jugement prononçant une peine sévère¹.

§ 3

L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES

Dans la correspondance des rois Samsouilouna et Abiesou, il y a une dizaine de lettres relatives à des procès (*L. I. H.*, III, 121, 125, 136) et adressées à :

- Sin-idinnam, Kâr-Sippar et les juges de Sippar ;
- Mardouk-našir, Kâr-Sippar et les juges de Sippar ;
- Mardouk-našir, Kâr-Sippar et les juges de Sippar-Amnanim² ;
- Ibni-Samaš, Sin-idinnam, Kâr-Sippar et les juges de Sippar ;
- ... Samaš-šoumoun... Kâr-Sippar et les juges de Sippar.

Ces suscriptions désignent sans aucun doute les autorités de Sippar qui, à des titres divers, participaient à l'administration de la justice. Le personnage, cité nominativement dans les trois premières suscriptions, est vraisemblablement le maire de la ville. Celui qui le précède dans la quatrième suscription est probablement le gouverneur³ : on a vu qu'en certains cas le gouverneur statue avec l'assistance du maire et des notables (U., 739).

Dans toutes les suscriptions, le nom qui suit celui du maire est singulier : Kâr-Sippar signifie « mur de Sippar »⁴. Il ne paraît pas douteux qu'il désigne le lieu où la justice était rendue par certaines personnes : c'est le tribunal siégeant devant les murs de la ville⁵. L'usage de désigner un tribunal par le lieu où l'on rend la justice n'est pas particulier aux Chaldéens : les Romains appellent du même nom, *forum*, la

1. *L. I. H.*, III, 138. Un *rabianou* du district de la rivière est mentionné dans une inscription gravée sur une dalle de pierre, dédiée par lui à Hammourabi (*ibid.*, 195).

2. La ville de Sippar comprenait plusieurs quartiers ou faubourgs, situés à une distance plus ou moins grande du centre de la ville (Sippar-râbou). Cf. Schorr, AR.², 55.

3. Un gouverneur de Sippar est cité dans R., 69 et 80 = U., 469, 470.

4. Kâr-Sippar signifie aussi « quai de Sippar ». Il y a une série d'actes de prêt, de louage, où l'on stipule que le blé ou l'huile sera livré au quai de Sippar (R., 85 = U., 225 ; CT., IV, 18^a = U., 533 ; CT., VIII, 10^a, 17^b = U., 612, 594 ; R., 74, 77 = U., 595, 596). Un scribe loue deux bateaux pour transporter des marchandises de Kâr-Sippar-Jahrouroum à Babylone (R., 10 = U., 537 : Samsouditana). Dans la même localité de Sippar-Jahrouroum, il y avait un Kâr-Samaš au bord duquel était situé un champ de 1.500 sares, objet d'un procès (CT., VI, 6 = U., 754). — Le mot Kâr s'applique parfois au nom d'une localité, comme Kâr-Irnina, Kâr-Samaš (*L. I. H.*, III, 132, 139).

5. King, III, 121, est aussi de cet avis ; il traduit « the Court of Sippar », mais il ne distingue pas ce tribunal de celui des juges de Sippar. Ungnad traduit (« die Beamten von) Kâr-Sippar », ce qui me paraît contestable, car ce tribunal n'est pas uniquement composé de fonctionnaires.

place publique et le tribunal. Ils disent *in forum compelli* (*Dig.*, II, 12, 1 pr.) pour désigner la citation en justice; *forum rei* pour le tribunal du défendeur (*Cod. Just.*, III, 13, 2 et 5).

Le tribunal du mur de Sippar ne se confond pas avec celui des juges de cette ville : dans la correspondance officielle, on les cite l'un après l'autre; dans les actes judiciaires, on indique si l'affaire a été soumise à Kâr-Sippar ou aux juges de Sippar. Un acte du règne de Hammourabi rapporte un jugement rendu par le maire de Sippar et par Kâr-Sippar (CT., VI, 47^b = U., 714). De même à l'époque néo-babylonienne les juges de Sippar agissent isolément, sans l'assistance des notables. Par exemple, ils écrivent au prêtre de Sippar de leur envoyer le défendeur « afin que nous puissions rendre notre sentence ». (CT., XXII, 228, 229 = Martin, p. 154, 155.)

La composition du tribunal de Kâr-Sippar n'est pas indiquée expressément par les textes. Mais il y a une série d'actes qui nous font connaître des corps judiciaires distincts de ceux qui sont formés de juges. Parmi ces actes les uns mentionnent des assemblées de justice (*puhrum*)¹; d'autres énumèrent les personnes auxquelles l'affaire a été soumise : leur nombre varie de six à neuf et s'élève à quatorze (CT., IV, 7^a = U., 705); d'autres précisent leur qualité : ce sont les anciens de la ville², les notables³. Cette conclusion est conforme à l'usage observé à l'époque néo-babylonienne : les notables sont expressément nommés dans les lettres émanant des autorités judiciaires⁴.

Ces assemblées de notables, dont le premier exemple connu remonte au temps du grand-père de Hammourabi⁵, existaient non seulement dans les grandes villes comme Sippar, Dilbat, Nippour (U., 736, 751; P., 10), mais aussi dans des localités de moindre importance comme Hallhalla, Houdadou et Sibaboum (U., 721, 716). Elles étaient, comme on l'a dit, habituellement présidées par le maire de la ville⁶.

Les notables jugent à la façon des arbitres, s'inspirant de l'équité plutôt que du droit. Ce contraste ressort d'un acte de Dilbat (3^e année de Samsouilouna) : VS., VII, 16 = U., 722. Une femme mariée a acheté à Warad-Amourrim un terrain à bâtir de

1. CH., 5, col. VI, 23 = Scheil, *Mém.*, IV, 23. VS., VII, 149 = U., 736; P., 10 : Hammourabi; CT., VIII, 19^a = U., 751 : Ammizadougâ; VS., VII, 158 = U., 747 : sans date. Cf. Poebel, p. 48.

2. CT., II, 9 = U., 716 : Hammourabi; CT., VIII, 6^b = U., 721 : Samsouilouna.

3. VS., VII, 16 = U., 722; R., 60 = U., 725 : Samsouilouna. Peut-être aussi R., 58 = U., 724.

4. CT., XXII, 234, 235 = Martin, p. 157, 159 : « Tablette du maire (*sar-tin-na*), des grands et des juges au prêtre de Sippar. »

5. CT., IV, 7^a, d'après la traduction de Ungnad : U., 705.

6. Dans R., 60 = U., 725 (Samsouditana), les notables statuent sur la propriété d'un mur en présence du *sâpir* de Sippar. D'après Schorr, AR.², 87, le *sâpir* est l'homme d'affaires, le secrétaire de la ville.

1 sars (35^m), puis au neveu du précédent, Warad-Sin, une propriété bâtie de 1/2 sars. Lorsqu'elle a fait construire, elle a empiété sur un terrain appartenant à W.-S., et lui a pris une bande de terre d'une aune de large sur 18 de long (0,50 × 9 = 4^m5). D'autre part la propriété bâtie dépassait de 5 gin 1/2 (3^m3) la contenance déclarée. 20 ans se sont écoulés; la femme et le mari sont morts. W.-S. qui, durant leur vie, n'avait pas protesté, se décide à agir contre leur fils. Celui-ci rassemble les notables qui reconnaissent l'exactitude des faits allégués. Mais, dit l'acte, « attendu que la vente remonte à plus de 20 ans », ils ont engagé le défendeur à payer au demandeur 1 sicle d'argent pour la parcelle usurpée, et 1 sicle d'argent pour l'excédant de contenance. D'où il suit qu'au bout de 20 ans, le propriétaire ne peut ni revendiquer sa terre contre l'usurpateur ou son héritier, ni faire rectifier l'erreur de contenance, commise lors de la vente. — Les Babyloniens admettaient, comme les modernes, la prescription des actions, mais elle s'opérait par 20 ans au lieu de 30. Cette prescription n'a été consacrée par les Romains que très tard; inconnue aux classiques, elle fut introduite en Orient par Théodose II en 424. Mais les Babyloniens n'ont pas appliqué la prescription sans ménagement; lorsqu'elle conduit à un résultat manifestement contraire à l'équité, les notables *engagent* le défendeur à indemniser le demandeur. Cette invitation ne devait pas être juridiquement obligatoire, mais il était moralement difficile de s'y soustraire: l'acte de Dilbat constate que le défendeur a fourni la satisfaction prescrite. Les Romains auraient dit qu'il a acquitté une obligation naturelle¹.

L'assemblée des notables formait une sorte de jury civil. Elle fonctionnait sous le contrôle du roi: en cas de déni de justice, elle recevait du roi des instructions qui étaient notifiées en même temps aux juges chargés sans doute d'en surveiller l'exécution (3^e lettre d'Abiesou). L'assemblée statuait sur les affaires qui lui étaient soumises, soit directement par les parties, soit par le roi ou par les juges du district.

Ordinairement l'assemblée était convoquée à la requête de la partie intéressée. (VS., VII, 16 = U., 722².) Parfois elle était saisie d'une affaire par le tribunal du district³, ou par le roi. Ce second cas est celui qui s'écarte le plus de nos usages modernes. Une tablette de Nippour (P., 10) en offre un exemple.

Deux frères ont présenté une requête à Hammourabi au sujet d'une cession d'office dont le prix n'a pas été payé. Le roi renvoie l'affaire à l'assemblée de justice de Nip-

1. Cf. Edouard Cuq, *Institutions juridiques*, t. II, p. 872, 873. n. 6.

2. Cf. troisième lettre d'Abiesou (*L. I. H.*, III, 136); U., 705, 716, 725, 747.

3. CT., VIII, 6^b = U., 721; Warka, 48 = U., 723. Il faut peut-être y joindre BM., 88. 5. 12, 143 = M., 80; U., 729, où il est dit que les parties se sont adressées aux juges et aux témoins: ces témoins sont vraisemblablement, comme l'a conjecturé Ugnad, les anciens de la ville à qui l'affaire a été renvoyée.

pour ; il lui fait tenir une lettre par un soldat qui fait fonction de messenger du roi. Après examen, l'assemblée prescrit aux héritiers du cessionnaire de remettre un équivalent en nature de la somme promise par leur auteur. L'acte constate que cette dation en paiement a été acceptée d'un commun accord entre les plaideurs. La décision a donc moins le caractère d'un jugement que celui d'un essai de conciliation. L'assemblée a joué le rôle d'un juge de paix.

D'une manière générale, on peut dire que, dans tous les cas de renvoi à l'assemblée des notables, il s'agit d'une affaire qui exige une vérification ou une expertise, ou qui ne peut être bien jugée que sur place par les gens du pays.

Une institution analogue fonctionnait chez les Grecs. Dans les *dèmes* de l'Attique, l'assemblée était parfois appelée à juger certains litiges en qualité d'arbitre¹. Au lieu de demander aux témoins de se déplacer et de se rendre à la ville pour déposer devant le tribunal des Héliastes, les Athéniens trouvaient plus simple de soumettre leurs différends à l'assemblée du *dème*. Là étaient leurs parents, leurs voisins et surtout les anciens dont les souvenirs pouvaient être fort utiles dans les procès relatifs à la propriété foncière.

L'existence d'un tribunal populaire sous Hammourabi et ses successeurs mérite d'être remarquée. Jusqu'à ces derniers temps on croyait que l'assemblée de justice avait été, dans l'antiquité, une particularité de l'État grec. La découverte récente, dans l'île de Chios, d'une loi antérieure à Solon², a montré qu'en Ionie, plus de six siècles avant notre ère, il y avait un conseil du peuple chargé à la fois de surveiller l'administration et de dire le droit. Nous constatons aujourd'hui que, 21 siècles avant notre ère, il existait, dans une autre région de l'Asie, une assemblée de notables investie d'un pouvoir analogue quant à la juridiction. Je n'ai pas à rechercher ici s'il y a eu pénétration des coutumes babyloniennes dans une région aussi éloignée³. Je me borne à rap-

1. Cf. B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique*, p. 84, 123.

2. Von Willamowitz, *Nordionische Steine* dans les *Abhandlungen* de l'Académie de Berlin, 1909. Cf. l'analyse publiée par M. S. Reinach, *Rev. Archéol.*, 1909, p. 279.

3. Il convient d'être prudent en cette matière. La pénétration des institutions et des règles de droit étrangères rencontre souvent des résistances, même quand on a conscience de leur supériorité. Le droit romain en offre un exemple. Les Romains ont connu, au dernier siècle de la République, à l'époque où leur jurisprudence était en voie de formation, une règle du droit babylonien, plus simple et d'une application plus facile que la leur : ils ne l'ont pas adoptée. C'est la règle, si importante dans la pratique, sur le calcul des délais. Les Romains comptent les jours de minuit à minuit ; le jour civil comprend deux moitiés de nuit et la journée intermédiaire (*Dig.*, II, 12, 8). Cette règle est arbitraire et difficile à appliquer à la lettre : Q. Mucius en fit l'observation pour l'*usurpatio trinoctii*, requise par les Douze Tables lorsque la femme, mariée sans *confarreatio*, veut éviter la *manus* (Gell., III, 2). De même pour les contrats temporaires comme le louage : l'ouvrier, qui loue ses services pour tant de jours,

peler un fait récemment observé : c'est l'usage de l'écriture cunéiforme 25 siècles avant notre ère, dans une contrée de l'Asie Mineure plus rapprochée de la mer Egée que de la Babylonie, à Césarée de Cappadoce¹.

En Chaldée, l'assemblée des notables n'était pas seulement une cour de justice ; elle avait deux autres attributions :

1° On concluait devant elle certains actes privés auxquels on attachait une importance particulière. On se ménageait ainsi pour l'avenir un moyen de preuve très sûr et qui devait rendre difficile, sinon impossible, la contestation du droit acquis². Comme exemples d'actes conclus devant les notables, on peut citer le rachat d'un immeuble paternel (Warka, 41, 28 = M., 47 ; U., 301), l'achat d'une terre formant la part d'hé-

n'est pas obligé de se mettre à la disposition du *conductor* dès minuit. La règle aboutit à des résultats bizarres signalés par Varron : deux enfants nés la même nuit ont un âge différent si l'un est né avant, l'autre après minuit ; deux enfants nés dans deux nuits différentes sont réputés nés le même jour, si l'un est né dans la moitié de la nuit qui précède, l'autre dans la moitié qui suit. Pourtant les Romains connaissaient la règle suivie par d'autres peuples : Varron en fait la remarque dans son livre *Rerum humanarum*, au chapitre *de diebus* (Gell., III, 2). On conçoit qu'ils n'aient pas changé leur règle pour celle des Ombriens ou des Athéniens qui ne valait guère mieux. Les Ombriens comptaient de midi à midi ; le jour comprenait deux demi-journées et la nuit intermédiaire. Les Athéniens comptaient d'un coucher de soleil à l'autre : le jour civil commençait par le temps consacré au repos et se terminait par la période de pleine activité. Mais les Babyloniens, dit Varron, calculaient autrement : d'un matin à l'autre. Règle raisonnable et d'une application facile. *Babylonios ... aliter : a sole enim exorto ad exortum ejusdem incipientem totum id spatium unius diei nomine appellare*. L'exactitude du renseignement fourni par Varron est confirmée par des tablettes du Musée du Louvre (AO., 4314, 4323), rapportées du Tello par le commandant Cros. Dans les actes de l'époque d'Agadé ou d'Our, comme dans les contrats de la 1^{re} dynastie babylonienne (VAT., 974/5 = M., 71 ; R., 55 ; Warka, 22 et 63 = U., 280, 340), les délais sont comptés de matin à matin. Le sens de ces textes, jusqu'ici méconnu, a été fixé par Thureau-Dangin (*J. Asiat.*, 1909, p. 341, n. 4), dont l'interprétation concorde avec le témoignage de Varron. — Les juristes romains ont essayé, à l'époque classique, d'atténuer les défauts du *mos Romanus* : 1° ils ont admis une règle spéciale pour le calcul de la majorité de 25 ans : ils comptent d'heure à heure (*a momento ad momentum*, *Dig.*, IV, 4, 3, 3) ; 2° ils ont emprunté aux Babyloniens une conséquence de leur règle : en certains cas, ils considèrent le délai comme accompli dès la première heure du dernier jour (*Dig.*, XLIV, 3, 15 pr.). Cette idée s'explique très bien chez les Babyloniens qui comptent du matin de tel jour au matin de tel jour, littéralement : « lorsque tel jour a lui ». Elle est peu naturelle chez les Romains, où le jour civil commence au milieu de la nuit. — Le droit moderne, qui a suivi l'usage romain, a dû pareillement l'abandonner en certains cas pour adopter l'usage babylonien : on ne peut signifier un jugement ni pénétrer dans le domicile d'un citoyen avant six heures du matin du 1^{er} octobre au 31 mars, avant quatre heures du matin du 1^{er} avril au 30 septembre. C. Pr., 1037 ; Ord. 29 nov. 1820.

1. G. Perrot, *Hist. de l'art*, IV, 485, 519 ; Thureau-Dangin, *C. R. Acad. Inscr.*, 1909, p. 612. Cf. sur les tablettes prismatiques, en terre crue, de la Crète, l'article de M. Maspero, *La Crète archaïque et son écriture* dans le *J. des Débats*, 23 mars 1910.

2. Cf. sur la vente primitive du droit germanique, vente conclue et réalisée au sein de l'assemblée populaire, P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 652².

ritage du vendeur (Warka, 33, 17 = U., 305), l'achat d'une maison contiguë à celle du vendeur et d'une terre attenant à celle d'un des acheteurs (Warka, 50, 17 = M., 34; U., 308), la renonciation de trois enfants à une succession moyennant une somme fixée à forfait (Warka, 35, 29 = M., 109, U., 462). Tous ces actes du règne de Hammourabi sont passés devant le maire et 5, 10 ou 14 témoins. Il y a encore deux exemples d'actes passés devant un *rabi sikatim* sous Ammizadougâ et sous Samsou-ditana. Le premier a pour objet la vente d'un immeuble sis à Sippar-lahrouroum; le second une donation mobilière d'un mari à sa femme. Dans l'un, le maire est assisté de 10, dans l'autre de 5 notables (R., 105 et 116 = U., 368, 485).

2° L'assemblée des notables participait à l'administration des biens de la ville. Dans un acte du temps d'Abiešou (VS., VII, 43 = U., 109), Kâr-Ourouk, c'est-à-dire l'assemblée de la ville d'Ourouk, consent à un prêtre une avance d'argent pour la moisson. D'après plusieurs actes des règnes d'Abiešou, Ammiditana, Ammizadougâ, l'assemblée des notables de Sippar siège à côté de trois juges du district (voir p. 28) pour la réception de diverses prestations. La présence de juges, fonctionnaires royaux, à côté des notables s'explique aisément : les représentants de l'État exercent un contrôle sur ceux de la ville. Des lettres de Hammourabi (33^e) et de Samsouilouna (2^e) montrent que le roi contrôlait également l'administration des biens des temples.

§ 4

LES JUGES DE DISTRICT

Les juges (*daiânou*) ont des attributions judiciaires et administratives.

I. Dans les principales villes de la Babylonie, il y avait des tribunaux dont la compétence s'étendait sur un territoire plus ou moins grand. Tels étaient les tribunaux de Sippar, de Dilbat, de Nippour, de Larsa. C'étaient des tribunaux de district. Les plaideurs habitant les villes situées dans le ressort de chaque tribunal, portaient leurs différends devant les juges du chef-lieu. D'après un acte du règne de Samsouilouna (Warka, 48 = U., 723), les habitants de Tell-Sifr demandent justice aux juges de Larsa.

A la même époque, les habitants de Raĥimme et de Šakanim adressent une plainte au roi contre les gens de Sippar qui ont péché dans leurs eaux. Le roi décide que les habitants de chaque ville ont un droit exclusif sur leurs eaux (3^e lettre de Samsouilouna : *L. I. H.*, III, 121) : c'est la compensation des corvées pour l'entretien des digues et canaux. Cette décision est notifiée aux juges de Sippar, ce qui prouve qu'ils étaient compétents pour connaître du litige et faire droit à la demande des gens de Raĥimme et de Šakanim. La situation de la première de ces villes est connue depuis peu par une

inscription célèbre contenant un long fragment des Annales de Toukoulti-Ninip II, roi d'Assyrie (889-884'). Rahimme est une localité sise sur la rive gauche de l'Euphrate au N.-O. et à trois étapes de Sippar.

Les tribunaux de district comprennent plusieurs juges. Leurs noms, qui figurent au bas des actes judiciaires, permettent de connaître ceux qui ont pris part au jugement. Leur nombre est variable : quatre², cinq³, huit⁴.

On ignore comment les juges étaient choisis, mais ils étaient subordonnés au roi. Le roi pouvait, dans des cas exceptionnels, les mander à Babylone (6^e lettre de Samsouilouna : *L. I. H.*, III, 128).

II. Les juges sont investis de certaines attributions relatives à l'administration des biens royaux. Ils les exercent isolément ou collectivement.

Individuellement les juges sont chargés d'actes de gestion ou de contrôle. Des prêts de laine ou de blé, appartenant au Palais, sont consentis par un juge⁵. C'est un juge qui est chargé de percevoir les sommes destinées à l'achat des provisions du Palais⁶, de recevoir les paiements faits au Palais⁷, de présider à la sortie du blé des greniers des temples (CT., VIII, 27^b = U., 761 : Abiesou). Les actes de contrôle ont lieu d'ordinaire contradictoirement, en présence de la personne qui a un intérêt opposé à celui de l'État (CT., VIII, 30^o = U., 141 : Ammiditana).

Les juges agissent collectivement, par groupe de trois, pour le contrôle de certains actes intéressant une ville du district. En ce cas ils siègent avec l'assemblée des notables. Il y en a plusieurs exemples pour le paiement du tribut par des particuliers, des redevances dues par les villes du district pour la célébration de fêtes religieuses au chef-lieu. Les paiements sont reçus par Kâr-Sippar et les juges de Sippar (CT., VIII, 1^o = U., 106 : Abiesou), par trois juges et Kâr-Sippar-Iahrouroum (CT., VIII, 36^o = U., 111 : Ammiditana); par trois juges et par Kâr-Sippar-Amnanim (R., 99 = U., 121); par les hommes de Kâr-Sippar et les juges de Sippar (R., 104 : Ammizadoug).

Les juges ont aussi le contrôle des biens appartenant aux villes. Une tablette du

1. Cette inscription, que vient de déchiffrer et de publier le P. Scheil, fournit des renseignements géographiques d'une valeur inappréciable sur les villes et les pays traversés par le roi pendant la sixième expédition qu'il avait entreprise dans une région circonscrite par le Tartar, le Tigre, l'Euphrate, le Habour, et le haut Tigre. *Bibl. de l'École des Hautes Études*, 178^e fasc., 1909, p. 38 et 55.

2. CT., VI, 32^a = U., 719 : Samsouilouna; M., 42; 107 : Ammizadoug.

3. CT., VI, 6 = U., 752 : Ammizadoug.

4. Warka, 44 = M., 78; U., 669 : Hammourabi.

5. CT., VI, 37^a = U., 219 : Ammiditana; VS., VII, 78 = U., 220; CT., VIII, 11^a = U., 223 : Ammizadoug.

6. CT., IV, 15^b = U., 104 : Abiesou; R., 91 = U., 10 : Ammiditana.

7. R., 71 = U., 766 : Abiesou; CT., VIII, 2^b = U., 113 : Ammiditana.

Musée du Louvre en donne un exemple : de hauts fonctionnaires de Sippar-Jahrouroum écrivent à Samsouditana pour avoir l'autorisation d'introduire en ville le grain qui se trouve dans le territoire, « car il ne convient pas de le laisser dans la campagne à la merci de l'ennemi ». Le roi répond : « Aussitôt que le grain, culture de la ville, sera entièrement récolté, ouvrez la porte de Samaš et alors, jusqu'à ce que le grain soit entièrement (rentré), faites siéger les juges ; qu'ils ne négligent pas de faire garder les portes¹. »

Les juges étaient donc des fonctionnaires royaux². Leurs noms, consignés dans les actes administratifs, permettent de constater qu'ils restaient en charge pendant un certain temps : cinq, dix, onze ans et plus, sous le même roi ou sous des rois différents³.

§ 5

LES JUGES DE BABYLONE

Le tribunal, qui siège dans la capitale, est investi d'un pouvoir supérieur de juridiction. Ce pouvoir se manifeste de deux manières :

1^o Sa compétence s'étend sur tout le territoire. Les plaideurs des diverses parties du royaume peuvent s'adresser aux juges de Babylone. Trois actes concernent des procès portés par des habitants de Sippar devant les juges de Babylone⁴. On s'adresse à eux :

a) En cas de déni de justice. Deux personnes, qui ont un différend avec leur frère aîné et qui l'ont soumis au tribunal du mur de Sippar, se plaignent de n'avoir pu, depuis deux ans, obtenir justice⁵. Le roi Abiesou écrit aux autorités judiciaires de Sippar : « Quand vous verrez cette lettre, vous enverrez à Babylone le défendeur et les témoins connaissant l'affaire que B. et M. vous avaient déférée, et qui recevra (ici) sa solution. » (*L. I. H.*, III, 136.)

1. Thureau-Dangin, *Hilprecht anniversary volume*, p. 162.

2. Un acte du temps d'Amimizadougâ contient une indication sur le traitement alloué aux juges (R., 104). Deux juges reçoivent ensemble 8 *gour* 60 *qa* de blé (9^{bl} 84), alors que d'autres fonctionnaires ne touchent que 90 *qa* (36^{bl}), 1 *gour* (120^{bl}), 2 *gour* 180 *qa* (3^{bl} 12).

3. Sous Ammiditana, le même juge est en charge les 4^e et 8^e années (R., 91 = U., 110; CT., VIII, 36^e = U., 111). Un autre est cité la 11^e année d'Amimizadougâ et sous son successeur Samsouditana (CT., VI, 6 = U., 752; CT., VIII, 23^b = U., 512). Un juge figure dans des actes des 27^e, 29^e, 34^e et 35^e années d'Ammiditana (CT., VIII, 36^b = U., 627; CT., VI, 37^e = U., 219; CT., VIII, 2^b = U., 113; CT., VIII, 8^e = U., 188), 2^e année d'Amimizadougâ (CT., VI, 35^e = U., 229) : il est resté en charge 11 ans et peut-être plus s'il est le même que le juge cité dans CT., VIII, 11^e = U., 223. Trois juges siègent ensemble les 12^e et 14^e années d'Amimizadougâ (R., 99 = U., 121; BM., 88. 5. 12, 47 = M., 42; U., 727).

4. U., 756 : Hammourabi; U., 718 : Samsouilouna; U., 735 : Amimizadougâ.

5. Dans une affaire soumise au roi Nour-Rammân, le procès était pendant depuis 8 ans : U., 754).

b) Pour demander l'interprétation de la loi du roi. D'après un acte provenant de Sippar (BM., 88. 5. 12, 37 = M., 100; U., 718 : Samsouilouna, 5, X, 2), trois enfants s'adressent aux juges de Babylone pour réclamer à leur mère remariée les biens de leur père. Ils invoquaient sans doute CH., 177 : « Si une veuve dont les enfants sont en bas-âge se propose d'entrer dans une autre maison, elle n'y entrera pas sans le consentement du juge; ... le juge recherchera ce qui reste de la maison du premier mari et l'on confiera au second mari et à cette femme la maison de son premier mari, et on leur fera délivrer une tablette... » Les demandeurs n'étaient plus vraisemblablement des enfants en bas-âge; la question était de savoir si l'article de la loi devait être appliqué par analogie. C'était une question d'interprétation qui échappait à la compétence des juges de district. — Il en est de même dans le procès mentionné au début de R., 103 = U., 745 : celui qui emprunte du blé pour le prêter à son tour peut-il être dispensé de restituer, tant qu'il n'a pas reçu lui-même le remboursement de son prêt ?

2° La décision des juges de Babylone lie les juges de district. Il ne suffit pas toujours, pour mettre fin au litige, de fixer la règle de droit à observer : il peut y avoir des questions de fait que les juges locaux sont seuls en mesure de résoudre. Par exemple, l'une des parties, de retour dans son district, ne se conforme pas à la règle posée par les juges de Babylone; ou bien il faut vérifier l'état des lieux en matière de propriété foncière, ou rechercher les biens composant une succession. L'examen de ces faits appartient aux juges locaux. Dans les cas de ce genre, la solution du litige est l'œuvre de deux tribunaux : du tribunal de Babylone pour le point de droit, du tribunal de district pour le point de fait. C'est ainsi que les juges de Babylone et ceux de Sippar ont coopéré au jugement de plusieurs procès¹.

L'exemple le plus net est celui d'un acte du règne d'Ammizadougâ (R., 103 = U., 745). Un intendant a prêté 60 *gour* (72^{hl}) de blé à une personne sur le mandat d'un tiers. L'emprunteur, invité à restituer, répond qu'il n'a pas consommé le blé, mais qu'il l'a prêté. L'affaire est soumise au roi qui a « dit le droit ». La décision n'est pas mentionnée, mais la suite prouve que le roi accorda au débiteur un terme de grâce², sans doute jusqu'à l'échéance du prêt qu'il avait lui-même consenti.

1. On a proposé une autre explication (D.-H. Müller et Schorr, AR.², p. 19) : les juges de Sippar auraient été, en certains cas, réunis à ceux de Babylone pour juger en commun un procès. Ce tribunal mixte siégerait par exemple lorsque les parties seraient domiciliées l'une à Sippar, l'autre à Babylone. Cette hypothèse est peu vraisemblable : elle exige un déplacement des juges qui n'est guère compatible avec leurs fonctions. Une lettre de Samsouilouna (*L. I. H.*, III, 126) montre que, dans un cas où les juges de Sippar furent mandés à Babylone, le roi prit des précautions pour que leur absence n'eût pas d'inconvénients. Leur déplacement n'était donc pas un fait normal.

2. D.-H. Müller et Schorr, AR.², p. 57 et 59, attribuent à la décision du roi un caractère différent :

La question à résoudre était délicate : il s'agissait de savoir si un emprunteur peut obtenir un délai pour rembourser, lorsqu'il n'a été qu'un intermédiaire et qu'il a prêté à son tour, pour rendre service à autrui. En droit strict, on n'a pas à rechercher l'emploi que l'emprunteur a fait du blé qu'on lui a prêté. Mais l'équité commande de tempérer la rigueur du droit et d'accorder un terme de grâce à celui qui emprunte pour autrui. On ne doit pas le forcer à payer avant l'échéance du prêt qu'il a consenti. Telle fut la sentence des juges de Babylone; elle ne mit pas fin au procès. Les juges de Sippar furent requis d'en assurer l'observation. Les créanciers, voulant se faire payer avant le terme fixé, s'étaient emparés d'une quantité de blé entreposée chez leur débiteur. Celui-ci se rendit à Babylone et en rapporta la copie du jugement. Il la présenta aux juges de Sippar et leur demanda la restitution du blé qu'on lui avait pris indûment. L'affaire se termina par une transaction.

On remarquera que la décision attribuée (l. 25) au juge de Babylone a été rendue (l. 18) par le roi. Le tribunal de Babylone est, en réalité, le tribunal du roi. Ainsi s'explique qu'il ait un pouvoir supérieur à celui des juges de district. Les plaideurs, qui n'étaient pas sûrs de leur droit, ne se souciaient pas de se soumettre à sa juridiction : ils craignaient la peine que les juges du roi n'hésitaient pas à infliger au plaideur téméraire (CT., VIII, 24^b = U., 720 : Samsouïlouna, 11, XII, 2). Un habitant de Sippar, au moment de comparaître devant le juge de Babylone, s'engage devant témoins à ne pas remettre en question le droit de son adversaire, à exécuter à Sippar tout ce qui lui sera demandé, à rembourser les frais exposés, à condition qu'on ne le cite pas de nouveau devant le juge de Babylone (CT., VIII, 40^a = U., 756 : Hammourabi, 4, XII, 8).

Il y a deux autres exemples de procès soumis aux juges de Babylone et à ceux de Sippar : ils ont trait à des contestations relatives à des immeubles. Dans l'un, du temps de Hammourabi, deux frères réclament à une prêtresse un fonds de terre de $\frac{1}{3}$ sare (= 12^{ma}) qu'elle a acheté à leur père (VAT., 1165 = U., 701). La question de droit à résoudre était de savoir si les enfants peuvent faire révoquer une vente consentie par leur père. C'est la question du droit de retrait. CH. n'en parle pas, et la pratique contemporaine ne l'admettait que sous la forme d'un rachat amiable. Mais le souvenir de la coutume antique subsistait toujours, et dans la population très mélangée qui occupait la Babylonie, il y avait sans doute des familles appartenant à des peuples

le roi aurait accordé aux cultivateurs de la région, soit une remise de dettes, soit un moratorium, en raison d'une mauvaise récolte ou d'une inondation. Mais cette interprétation ne tient pas compte d'un fait mentionné dans l'acte. S'il s'agissait d'une mesure générale, les juges de Sippar en auraient eu connaissance; l'emprunteur n'aurait pas eu besoin d'aller à Babylone chercher une copie de la décision du roi.

qui avaient conservé l'usage de ce droit : rien d'étonnant que leurs descendants aient essayé de le faire valoir devant les tribunaux¹.

Dans un autre acte du temps de Samsouilouna (CT., VIII, 6^b = U., 721), une prêtresse se plaint qu'on ait usurpé à son préjudice 200 sares de terre (= 70^{ha}) sur une propriété de 800 sares (= 280^{ha}). L'acte ne dit pas pour quelle cause le défendeur s'était approprié le quart de cette vaste propriété. Mais on ne risque guère de se tromper en disant que le défendeur prétendait avoir un droit sur cette portion du domaine (par exemple en vertu d'une succession). La question de droit une fois résolue par les juges de Babylone, il restait à vérifier les allégations des parties. L'affaire fut renvoyée aux juges du district de Sippar. Ceux-ci chargèrent à leur tour l'assemblée de justice de la ville de Halhalla de faire une enquête. L'immeuble litigieux était sans doute situé dans le territoire de cette localité. Le maire et les anciens de la ville déclarèrent que les 200 sares appartenaient à la demanderesse².

On ignore comment était composé le tribunal de Babylone. Un acte du temps de Samsouilouna (U., 720) rapporte un procès relatif à une maison et soumis aux « juges du roi ». Cette expression désigne-t-elle les juges de Babylone? Cela est vraisemblable, mais on ne saurait l'affirmer.

1. Un jugement du roi Abiesou, mentionné incidemment dans un contrat de louage (R., 78 = U., 514), avait rendu à trois enfants la maison paternelle achetée par un tiers. On ignore les faits qui ont motivé cette décision.

2. Il y a peut-être un autre exemple d'un procès soumis aux juges de Babylone et à ceux de Sippar, au temps de Hammourabi (R., 26 = U., 710). Mais la traduction de cet acte a donné lieu, sur deux points, à des divergences entre les assyriologues. Le second mot de la première ligne signifie sœur ou femme, suivant qu'on lit *ahātum* ou *assatum*. Schorr, AR.³, p. 17, reconnaît que les deux lectures sont possibles graphiquement; il se décide pour la seconde à cause du sens qu'il attribue à l'acte. La seconde difficulté est à la quatrième ligne. Le scribe a écrit : « les juges des Sipparéniens », formule insolite qu'on s'accorde à corriger. Mais les uns font porter la correction sur le second mot, les autres sur le premier. Schorr et Ungnad lisent : les juges de Sippar; Peiser (OLZ., 1907, p. 457) : le droit des Sipparéniens. Il ne m'appartient pas de prendre parti dans cette controverse. Au point de vue juridique, les deux traductions sont possibles. J'ai indiqué (*N. Rev. hist. de droit*, 1909, p. 409) comment on peut concevoir le procès d'après la traduction de Peiser. Si l'on adopte celle de Schorr et de Ungnad, le procès est intenté par une veuve contre l'associé ou l'agent d'affaires de son mari : elle prétend qu'il détient des valeurs appartenant au défunt. Le défendeur jure qu'il n'a rien, et cette déclaration faite devant le dieu met fin au litige. — Cette interprétation est assurément plus simple; et cependant elle soulève une grave objection : la suite de l'acte contient une clause qui est toute naturelle s'il y a eu deux procès comme le suppose Peiser, mais qui ne s'explique pas si l'on admet avec Schorr qu'il n'y en a eu qu'un. Chacune des parties s'engage envers l'autre à ne pas revenir sur ce qui a été fait. Cet engagement réciproque est sans exemple dans les actes judiciaires : la partie qui succombe promet seule de ne pas recommencer. Schorr a bien senti la force de l'argument : il essaie de l'écartier en disant qu'il n'y a pas eu jugement, parce que les parties ont transigé après la déclaration du défendeur. Mais la transaction suppose un sacrifice réciproque, comme le prouve P., 49; or ici le défendeur ne sacrifie rien.

VI

Les auxiliaires des juges.

Les juges étaient secondés dans leur tâche par des auxiliaires, dont les attributions sont connues seulement en partie.

I. Le *rabişou* (MASKIM) apparaît dans les actes judiciaires de la II^e dynastie d'Our. Son nom, qui signifie « celui qui est accroupi¹ », indique la situation inférieure qu'il occupe auprès du juge. A l'époque du roi Doungi, il paraît avoir eu des attributions multiples, notamment la charge d'instruire les procès (RTC., 289)².

Chaque tribunal avait plusieurs *rabişou*. Dans une tablette contenant les procès-verbaux de trois jugements rendus par les mêmes juges, chaque affaire a été instruite par un *rabişou* différent (RTC., 293). Autant qu'on en peut juger, il avait à cet égard une fonction analogue à celle de l'*a cognitionibus* des empereurs romains³ ; mais peut-être avait-il des attributions plus étendues, analogues à celles de l'assesseur des magistrats romains sous l'Empire⁴.

Sous la première dynastie de Babylone, le *rabişou* est parfois appelé *rabişou daiani*, c'est-à-dire auxiliaire du juge, pour le distinguer du *rabişou eklim*, qui est une sorte de gardien ou de surveillant d'un champ (R., 3 = U., 377. Cf. Schorr, AR⁵, p. 84). On le rencontre surtout dans les actes judiciaires antérieurs à Hammourabi. Il figure après ou parmi les témoins⁶. Dans une lettre du temps d'Abil-Sin, il est cité parmi les assesseurs du gouverneur de Babylone (CT., VI, 8 = U., 743). Après Hammourabi, il est mentionné comme témoin dans un acte de Nippour (P., 47 : Samsou-ilouna). Le *rabişou* est un fonctionnaire royal⁷. Il paraît avoir eu, comme les juges, certaines attributions administratives⁷.

II. Le *ridou daiani* est le soldat du juge. C'est une sorte d'officier de police mis à

1. D'après une communication du P. Scheil.

2. Cf. Thureau-Dangin, *Florilegium*. Melchior de Vogué, p. 597. Pélagaud, *Babyloniaca*, 1909, III, 81. On ignore si c'était un juriste comme le *brehon* du droit celtique. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Études sur le droit celtique*, I, 292, 321.

3. Cf. Edouard Cuq, *Le Conseil des Empereurs d'Auguste à Dioclétien (Mém. de l'Acad. des Inscr., Sac. étr., 1^e s., IX, 2^e p., 379)*. — *Trois nouveaux documents sur les « cognitiones Caesarianæ »*, 1899.

4. Paul, *Dig.*, I, 22, 1 : *Omne officium assessoris, quo juris studiosi partibus suis funguntur, in his fere causis constat : in cognitionibus, postulationibus, libellis, edictis, decretis, epistolis*. Cf. Edouard Cuq, *Conseil des Empereurs*, p. 412, 413.

5. CT., VIII, 28^b, l. 29 = Schorr, AR., 5. U., 689 (Soumoulail) ; R., 10 = U., 694 (Zabioum) ; CT., IV, 47^a, l. 42 = Schorr, 16. U., 742 (Abil-Sin) ; CT., VI, 42^b, l. 27 = Schorr, 24. U., 45 (Sinmoubalit).

6. CT., VIII, 50^c : traduction de Scheil, *Mél. Hilprecht*, p. 154.

7. Contrôle d'une prestation faite à la fille du roi : VS., VII, 86 = U., 119 : Ammizadougá.

la disposition du juge. Deux actes du temps de Hammourabi citent le *ridou* du juge de Babylone parmi les témoins d'une déclaration judiciaire destinée à mettre fin à un procès. (CT., VIII, 40^a = Schorr, 31. U., 756 ; P., 14.) Un *rid sabé* figure aussi parmi les témoins d'une transaction (P. 49, l. 47 : Samsouilouna).

Il y avait également un *ridou* attaché à l'assemblée de justice. On l'appelle *red puhrum* ou simplement *red* dans les actes de Nippour (P. 53, l. 37 = 34, l. 36)¹.

III. Le *mâr-pisan dub-ba-a'* des juges n'est pas un simple scribe : c'est un auxiliaire du tribunal. On le désigne sous le nom bien expressif de « fils du panier à tablettes ». Il avait pour fonction de conserver dans un panier² les tablettes des jugements. En outre, d'après l'acte déjà cité du Musée du Louvre, il délivrait des copies contrôlées par lui, ou, comme on dirait aujourd'hui, certifiées conformes à la minute. C'était le greffier-archiviste du tribunal ou tout au moins un employé du greffe, un membre de la corporation des greffiers. Dans la dénomination qu'on lui donne, le mot fils a le sens d'affilié.

Les greffiers exerçaient leurs fonctions sous le contrôle du roi. Ce contrôle était d'autant plus nécessaire que les greffiers auraient pu abuser de leur situation pour modifier les termes d'un jugement. Hammourabi qui, dans CH., 5, se montre si sévère contre le juge qui, après coup, modifie sa sentence, a dû être non moins rigoureux à l'égard des greffiers. Sa correspondance en fournit la preuve. Dans une lettre publiée par le P. Scheil (*Rec. de Travaux*, XIX, 42), le roi écrit à Sin-idinnam : « Au vu de cette tablette, A. et V., fils du panier à tablettes, s'ils sont à Larsa, s'ils sont dans le district, en quelque lieu qu'ils demeurent, donne ordre qu'on te les amène. Puis, qu'un homme de confiance les prenne et les conduise à Babylone. »

Comme les juges auxquels il était attaché, le greffier avait des attributions administratives. D'après un acte du règne d'Ammiditana, il loue au maire de la ville un champ appartenant au dieu Sar-Kouté (CT., VIII, 8^a = U., 597). La 38^e lettre de Hammourabi mentionne un greffier, chargé de commander une troupe d'ouvriers³.

Le greffier est cité plusieurs fois parmi les témoins d'un contrat⁴.

1. Poebel, p. 48, pense que le *ridou* qui figure parmi les témoins dans P., 14, l. 31 ; 28, l. 12 ; 58, l. 22, est également un *red puhrum*.

2. Suivant la lecture de M. Thureau-Dangin, cf. OLZ., 1907, p. 445, 1 ; RA., VI, n° 4. Ranke et Schorr, AR., p. 142, lisent à tort *gis dubba*.

3. A Rome, le mot *fisc* eut à l'origine un sens analogue ; il désignait les corbeilles d'osier (*fisci*) dans lesquelles on conservait l'argent du trésor public (Loi Acilia *repet.*, l, 67-68). Aujourd'hui *la corbeille* est le lieu où les agents de change font leurs opérations à la Bourse.

4. L. I. H., III, 83. La 18^e lettre (*ibid.*, 42) est relative à un procès intenté par un scribe des boulangers du temple d'Our contre deux greffiers, au sujet d'un champ.

5. Vente : R., 57 (trois greffiers) ; 61 ; 108. Louage : R., 112. Prêt : P., 126. Prêt du Palais : R., 86.

VII

Investiture des juges et de leurs auxiliaires.

L'entrée en charge des fonctionnaires royaux était constatée dans un acte officiel, dressé en présence de témoins. Ce fait, qui prouve l'ordre qui régnait dans l'administration de l'État, était jusqu'ici ignoré. Il était cependant attesté par une tablette du Musée Britannique (CT., VIII, 50^e), mais on n'en avait pas saisi la portée; tout récemment M. Ungnad l'a classée sous la rubrique *Vertragsanfechtung* (U., 703).

Une tablette analogue, rapportée de Suse par M. de Morgan, a permis au P. Scheil, de mettre en valeur ce genre de documents¹. La tablette de Suse contient l'acte d'institution d'un patési. « Par devant (10 témoins), à cette heure, Zarikoum (devient) patési. » La tablette de Londres donne l'acte d'institution d'un *rabişou* : « Amil-nakika (devient) *rabişou* par devant (7 témoins). Par devant ceux-là le nom du roi a été invoqué : ils ne contesteront pas. »

On remarquera une différence de rédaction : pour le patési, qui est le gouverneur du pays, l'institution royale, constatée devant témoins, suffit. Pour le *rabişou*, fonctionnaire subalterne, on invoque le nom du roi et l'on défend aux témoins de l'acte de contester ses pouvoirs. Les témoins étaient sans doute les personnes qui étaient en rapport direct avec le *rabişou*, tels que les juges du tribunal.

Il ne paraît pas douteux qu'un acte analogue d'investiture était rédigé pour l'entrée en charge des juges et des autres fonctionnaires royaux.

Note complémentaire sur la tablette de Nippour.

La tablette P., 49 n'est pas seulement intéressante pour l'histoire de l'organisation judiciaire : elle atteste l'existence dans le droit babylonien de deux règles, dont la seconde a été longtemps écartée par les Romains, et qui toutes deux ont été consacrées par le droit moderne.

Première règle. — Les ayants-cause à titre particulier, acheteurs, coéchangistes, peuvent invoquer les contrats conclus par leur auteur et relatifs à la propriété de la

Paiement : R., 68. Partage : R., 62. Dot : R., 101. Donation maritale : R., 95 (quatre juges, un greffier); R., 116 (maire, trois juges, un prêtre, un greffier). Cf. une inscription dédiée par un greffier à Sin-gâmil d'Erech : Hommel, *Gesch. d. alten Orients*, 64.

1. Scheil, *Hilprecht anniversary volume*, 1909, p. 152-155.

chose aliénée¹. Dans l'espèce, le défendeur se prévaut d'un acte de partage conclu avec son auteur par son adversaire. C'est une dérogation à la règle que les conventions n'ont pas d'effet à l'égard des tiers, mais c'est la conséquence de la clause qui oblige le vendeur à garantir l'acheteur contre l'éviction. En vertu de cette clause, usitée à Babylone comme elle l'est de nos jours, l'héritier vendeur est tenu de communiquer ses titres de propriété à l'acheteur d'un bien héréditaire. Cette règle a sans doute été de bonne heure admise par les Romains comme elle le fut chez les Grecs²; elle n'est cependant formulée que par les jurisconsultes du II^e siècle de notre ère³, et en des termes qui font supposer qu'elle n'était pas toujours acceptée sans difficulté. A Nippour, elle devait être d'une application courante à l'époque où notre acte a été rédigé, car le demandeur à qui on l'oppose, ne soulève aucune objection.

Seconde règle. — Le principe de l'irrévocabilité des contrats est écarté lorsqu'un partage entre héritiers est entaché de lésion. Tel est le cas du premier partage mentionné dans la tablette, bien que l'acte ne le dise pas expressément. Cela résulte de ce qu'on a été obligé de refaire le partage pour donner à l'un des communistes deux champs attribués d'abord à l'autre. Si l'on avait voulu simplement modifier la composition des lots pour des raisons de convenance, il eût été inutile de refaire le partage. Il aurait suffi d'un échange, c'est-à-dire d'un contrat limité à certains objets et qui n'exige ni la comparution au temple, ni le paiement des frais qui en sont la conséquence.

Un second partage entre héritiers ne se conçoit que dans trois cas, que les actes babyloniens nous font connaître : 1^o pour les biens que les héritiers ont laissés indivis pendant un certain temps⁴; 2^o pour ceux qu'on n'a pas compris dans le premier partage parce qu'on ignorait qu'ils appartenaient au défunt⁵; 3^o lorsqu'un cohéritier découvre qu'il a reçu moins que la part à laquelle il a droit. Dans le procès de Nippour, il ne s'agit ni du premier, ni du second cas : les champs, attribués à Apil-ilišou, n'avaient été ni omis ni laissés dans l'indivision. Ils avaient donc été placés à tort dans le lot de Soumoun-libši. Voilà pourquoi il a fallu refaire le partage. Un acte contemporain

1. Pourvu que le contrat ait conservé sa valeur. S'il a été rescindé judiciairement, le droit du sous-acquéreur est par là même mis à néant. C'est la règle : *resoluto jure dantis, resoluitur jus accipientis*. Elle est appliquée dans un acte du temps de Samsouilouna : CT., VIII, 32^e = U., 750. Š. a vendu certains objets à I. qui les a revendus à la fille de M. Par un acte rédigé en présence du maire et de six témoins, il est reconnu que le titre remis à I. doit être annulé, et que le sous-acquéreur ne pourra le réclamer.

2. D'après un plaidoyer d'Isée, Or., 10.

3. Pompon., *Dig.*, XVIII, 1, 67. Scæv., *Dig.*, XIX, 1, 48.

4. CT., VIII, 16^a = U., 44 : Sinmoubalit; CT., IV, 9^a = U., 57 : Hammourabi; R., 62 = U., 68 : Samsouilouna.

5. R., 28 = U., 54 : Hammourabi; CT., VIII, 3^a = U., 74 : Ammizadoug.

de la tablette de Nippour contient un exemple d'une rectification de partage dans un cas où l'un des enfants avait reçu en trop 100 sars de terre (CT., VIII, 9^a = U., 731).

Cette exception au principe de l'irrévocabilité des contrats mérite d'être remarquée : elle témoigne de la souplesse d'esprit des juristes de Babylone. Les jurisconsultes de Rome, ceux qu'on appelle les classiques, n'ont pu, malgré leur tendance à faire prévaloir l'équité sur le droit strict, se résoudre à admettre la rescision du partage pour cause de lésion, sauf en cas de dol. Il faut arriver au Bas-Empire¹ pour retrouver le tempérament apporté par la jurisprudence chaldéenne à la règle de l'irrévocabilité des conventions. Ce tempérament a été accueilli par notre Code civil qui autorise la rescision du partage pour une lésion de plus du quart (art. 887).

Cette concordance entre les règles du droit babylonien et celles du droit moderne suggère des réflexions. On parle souvent de l'évolution et du progrès du droit. N'est-il pas singulier que, sur un certain nombre de points fondamentaux, la raison humaine aboutisse toujours aux mêmes conceptions ? Le mot de Bossuet sur le droit romain est plus profond qu'il ne le paraît. En disant que le droit romain est la « raison écrite », l'orateur chrétien entendait exprimer que certaines règles, formulées par les Romains, étaient aussi vraies de son temps qu'à l'époque antique. Nous pouvons dire aujourd'hui, à plus juste titre que Bossuet, qu'il y a une raison écrite, puisque nous sommes en mesure d'établir que plusieurs règles du droit moderne sont identiques à celles que les Babyloniens ont appliquées, il y a 4.000 ans.

EDOUARD CUQ.

1. Diocl., *Cod. Just.*, III, 38, 3.

